



L'utilisation des normes à des fins environnementales et sociales : le cas des agrocarburants

Emilie Pons

Juin 2008

Document préparé à la demande et avec l'appui
du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD)
et de la Commission Alimentation et Agriculture de Coordination Sud.

Emilie Pons est assistante de recherche au Groupe d'Economie
Mondiale à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.
Contact : emilie.pons@sciences-po.org



GEM
Groupe d'Économie Mondiale

RESUME

A l'origine promu comme une « révolution verte » devant permettre à l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports, d'accroître sa sécurité énergétique et d'apporter un revenu supplémentaire à ses agriculteurs, les agrocarburants sont aujourd'hui largement remis en cause vis-à-vis de leur capacité à atteindre ces objectifs.

Pour faire face à ces nombreuses critiques, la Commission a proposé que le traitement préférentiel accordé aux agrocarburants soient désormais conditionné par des critères de « durabilité » que sont (1) la réduction des émissions des GES d'au moins 35%, (2) la non production des matières premières sur des zones de forêts primaire, de prairies à haute biodiversité ou sur des zones désignées pour la protection de la nature, (3) la non production des matières premières après destruction de forêts ou de tourbières et, pour la production domestique uniquement, (4) le respect des bonnes pratiques environnementales. Suite à la proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a proposé le rajout d'un critère contraignant, portant sur la ratification obligatoire de quatre conventions internationales dans le domaine de l'environnement. Il a en outre proposé un critère non contraignant, consistant en un « rapport » que la Commission devrait rendre au Parlement sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT.

L'étude s'étant attachée, dans un premier temps, à analyser la proposition européenne d'un point de vue juridique, elle conclut à l'existence d'un risque de discrimination et donc, à la possibilité d'un panel devant l'OMC. Revenant dans un deuxième temps sur le fond de la proposition, l'étude révèle un certain nombre de lacunes tant au niveau énergétique qu'environnemental ou social. Afin de dépasser ces limites l'étude dégage enfin des pistes de plaidoyer à travers deux axes principaux. Dans un premier temps, des mesures permettant une mise en conformité de la proposition européenne avec les règles de l'OMC sont proposées. Au-delà de cette simple mise en conformité, l'étude propose enfin des mesures permettant de mieux prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier du ministère français des Affaires étrangères et européennes. Les points de vue exposés sur ce document reflètent l'opinion de Coordination SUD et du CCFD et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel du ministère des Affaires étrangères et européennes.

INTRODUCTION

Alors que les agrocarburants ont à l'origine été promus comme une « révolution verte » devant permettre à l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports, d'accroître sa sécurité énergétique et d'apporter un revenu supplémentaire à ses agriculteurs, ils sont aujourd'hui largement remis en cause vis-à-vis de leur capacité à atteindre ces objectifs. Sur le plan énergétique tout d'abord, des études scientifiques ont conclu que leur contribution à la réduction de l'utilisation des ressources fossiles serait finalement assez faible¹, contredisant ainsi l'objectif initial de réduction de la dépendance envers des ressources fossiles. Leur contribution à la réduction des GES a également été critiquée, de nombreuses études ayant en effet montré que la réduction des GES serait faible voir même, négative. Des critiques ont par ailleurs été exprimées à l'encontre des importantes subventions qui leur sont allouées et qui feraient des agrocarburants une « solution énergétique » extrêmement coûteuse alors même que d'autres solutions plus efficaces auraient pu être mises en place. Parallèlement à cette remise en cause des objectifs initiaux, les effets secondaires de leur production ont été pointés du doigt, que se soit au niveau environnemental (pollution des sols et des eaux, monoculture, perte de biodiversité), économique (remise en cause du modèle agricole vivrier pour faire place à des filières longues d'exportation, contribution à la hausse des prix des matières alimentaires) ou social (expropriation des populations indigènes, conditions de travail dans certaines exploitations).

Pour faire face à ces nombreuses critiques, la Commission a proposé que les agrocarburants soient désormais soumis à des critères de « durabilité » dont le contenu et la portée sont actuellement en cours de négociation. Alors qu'une marge de manœuvre est encore possible, cette étude a pour objectif d'apporter, au regard des règles en vigueur (I), une première évaluation de la mesure proposée tant au niveau de sa compatibilité avec les règles de l'OMC que sur le fond des critères proposés (II). Des pistes de plaidoyer, visant à améliorer la mesure proposée, seront ensuite dégagées (III).

¹ En raison de leur consommation de carburants fossiles au cours du processus de production

Abréviations

ISO	International Standard Organisation
GATT	General Agreement on Tariff and Trade
GES	Gaz à Effet de Serre
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OTC	Obstacles Techniques au Commerce
PED	Pays En Développement
PMP	Procédés et Méthodes de Production

I. LES REGLES DE L'OMC EN MATIERE D'OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Dans sa proposition de Directive sur les énergies renouvelables², la Commission a souhaité que le mécanisme de soutien³ actuellement accordé à l'ensemble des agrocarburants soit désormais réservé aux seuls agrocarburants « durables » produits en conformité avec des critères dont le contenu et la portée sont actuellement en cours de négociation entre le Parlement et le Conseil⁴. La Commission a en outre proposé que seuls les agrocarburants « durables » soient comptabilisés dans le seuil d'incorporation obligatoire de 10%. Tentative de réglementer au niveau multilatéral la « durabilité » d'un produit dans le sens le plus complet du terme⁵, cette proposition pose la question de sa qualification au regard des règles de l'OMC. Afin de répondre à cette question, le contexte juridique dans lequel elle s'inscrit sera tout d'abord présenté (cadre juridique, définition et principes généraux)

1. Cadre juridique

Si la qualification des critères (norme ? règlement technique ?) sera plus amplement analysée dans la partie suivante, il importe dans un premier temps de les rattacher à un « domaine » (les règles de l'OMC étant en effet très vastes, un premier ciblage des règles auxquelles ils pourraient être soumis est nécessaire). Dans la mesure où ils constituent une sorte de « référentiel » avec lequel les producteurs d'agrocarburants devraient être en conformité, les critères de durabilité pourraient s'apparenter à un Obstacle Technique au Commerce (OTC), encadré par les règles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce signé en 1994. Fruit d'un long processus de négociation, l'Accord sur les OTC a été signé en 1994 à l'issue de l'Uruguay Round (1986-1994) et constitue un engagement multilatéral accepté par tous les Etats membres de l'OMC. Ainsi, à côté des règles spécifiques contenues dans l'Accord sur les OTC, ces derniers restent soumis aux règles générales du GATT (principe de non discrimination, interdiction des restrictions quantitatives etc.) auquel tous les accords de l'OMC sont « rattachés ». Juridiquement ces deux sources de droit se complètent plus qu'elles ne s'opposent. L'organe d'appel a en effet conclu dans un de ses panels (Panel *CE – Amiante*) que dans le cas où une mesure serait concernée à la fois par les règles du GATT et par celles de l'Accord OTC, le Panel devrait en premier lieu examiner si la mesure est compatible avec les règles de l'Accord OTC pour ensuite conclure à sa

² Proposition de Directive sur la promotion des énergies d'origine renouvelables, COM(2008) yyy final.

³ Sous la forme d'exemptions fiscales accordées dans le cadre de la Directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (2003) et de mandats obligatoires d'incorporation.

⁴ Un premier vote du texte par le Parlement devrait avoir lieu en septembre 2008.

⁵ Si des mesures restrictives poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux ont déjà été prises au niveau multilatéral (par exemple l'interdiction d'importer des crevettes pêchées de manière non conforme à un règlement en vigueur aux Etats-Unis ou bien l'exclusion de Myanmar du système des préférences généralisées de l'Union européenne pour non respect des conventions fondamentales de l'OIT), la proposition de la Commission est la première proposition visant à sanctionner la « durabilité » dans le sens environnemental, économique et social d'un bien.

compatibilité avec les règles du GATT⁶. Le cadre juridique « général » présenté, il importe de revenir sur la définition des OTC afin de pouvoir qualifier plus précisément les critères de durabilité. D'après la définition de l'accord, les OTC constituent l'ensemble des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Chacun de ces éléments sera présenté dans la partie suivante.

2. Définition des OTC

2.1 Normes et règlements techniques

Définition

L'Annexe 1 de l'Accord OTC stipule que les normes sont « *un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire* ». On peut citer par exemple les normes ISO⁷ avec lesquelles une entreprise peut volontairement décider d'être en conformité. A l'inverse, un règlement technique est défini comme « *un document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire* ». Typiquement, les règlements techniques concernent les spécifications dans le domaine de la construction, de la sécurité ou de l'automobile.

Degré de conformité

Si les normes et règlements techniques ont pour point commun d'énoncer les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production qui s'y rattachent (ce dernier élément sera présenté plus en détail par la suite), ils se distinguent au niveau de leur obligation de conformité. Ainsi, alors que le respect d'une norme est volontaire, celui d'un règlement est obligatoire. Cette distinction engendre des conséquences importantes puisqu'un produit non conforme à un règlement technique ne pourra pas être commercialisé dans l'Etat où le règlement technique est en vigueur tandis qu'un produit non conforme à une norme pourra être commercialisé, libre par la suite aux consommateurs de préférer acheter les produits conformes à la norme (par exemple, un consommateur préférera s'adresser à une entreprise certifiée ISO 9001 plutôt qu'à une autre entreprise).

⁶ Rapport du Panel, CE – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, para 8.16.

⁷ Par exemple la norme ISO 9001 qui donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité ou encore la norme ISO 14001 qui concerne le management environnemental.

Contenu et élaboration

Au regard de la définition précédente, il est important de noter que les normes et règlements techniques doivent obligatoirement porter sur des procédés et méthodes de production *rattachés au produit* (Cf. encadré 1) et être élaborés par un « organisme reconnu » dont l'Accord OTC ne fournit pas de définition précise. Des éléments de réponse peuvent toutefois être trouvés dans le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, attaché en Annexe 3. Si le respect de ce Code, qui édicte les règles à suivre par les institutions ayant une activité normative (Association Française de Normalisation, ISO, Comité Européen de Normalisation etc.) n'est pas obligatoire, les organismes qui font le choix de l'accepter devront toutefois accepter ses dispositions, s'y conformer⁸ et notifier leur adhésion auprès du Centre d'information ISO/CEI situé au Secrétariat central de l'ISO à Genève. Il est ainsi possible de penser que ce serait le fait d'adhérer au Code de pratique et de le notifier à l'ISO qui confèrerait un caractère « reconnu » à l'organisme qui en fait la démarche. En conséquence, seuls les référentiels élaborés par les organismes ayant accepté le Code de pratique pourraient être considérés comme une « norme », excluant de cette définition les référentiels élaborés par des organismes n'ayant pas accepté le code (Cf. Annexe 2). A la condition donc qu'ils soient « reconnus », les organismes de normalisation peuvent être internationaux (par exemple l'Organisation Internationale de Normalisation ou la Commission Electrotechnique Internationale) régionaux (tels que le Comité Européen de Normalisation) ou nationaux (l'Association Française de Normalisation ou encore le British Standard Institute).

Si la définition de l'Accord OTC stipule que les normes et règlements techniques doivent nécessairement porter sur des procédés et méthodes de production *rattachés au produit* et être élaborés par des organismes « reconnus », ce n'est pas l'usage courant qui est fait du terme « norme ». Concrètement en effet, le terme « norme » est souvent utilisé pour évoquer un « référentiel » englobant des critères de tous ordres, y compris sociaux, alors même que ces éléments ne sont pas « rattachés » au produit. Les Conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) par exemple, sont communément appelées « normes sociales » de même que la « norme » ISO 26000 sur la responsabilité sociale des entreprises alors même que ces deux « normes » portent sur des éléments sociaux, non rattachés au produit. Afin d'éviter toute confusion, le terme « norme » qui sera utilisé dans la suite de cette étude fera référence à la définition stricte de l'Accord OTC à savoir un référentiel élaboré par un organisme reconnu.

Règles applicables

Au regard des éléments que nous venons de présenter, il apparaît donc qu'un référentiel dont le contenu porterait sur des procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* (tels que les conditions de production ou les émissions de GES) ne pourrait pas être considéré comme une norme au sens de l'Accord sur les OTC. De même, un référentiel dont le contenu porterait

⁸ Site Internet de l'OMC, http://www.wto.org/French/tratop_f/tbt_f/tbt_info_f.htm

effectivement sur des procédés et méthodes de production *rattachés au produit* (taille, couleur, forme etc.) mais qui ne serait pas élaboré par un organisme reconnu ne pourrait pas être considéré comme une norme ou un règlement technique dans le sens de l'Accord sur les OTC. Dans ces deux cas, le référentiel ne pourrait être soumis aux règles de l'Accord sur les OTC et serait seulement concerné par les règles du GATT.

2.2 Labels

Un label est un élément visuel, le plus souvent un logo, apposé sur un produit et qui témoigne de la conformité de ce produit avec un certain référentiel. Si la conformité avec un référentiel est dans la plupart des cas mentionnée pour des raisons commerciales en vue de promouvoir la qualité ou l'origine du produit (logo AB, Max Haavelar, Label Rouge ou ISO 9001) elle n'est toutefois pas automatique. Un produit peut ainsi être produit en conformité avec une norme sans que cela soit visible pour le consommateur. C'est le cas de la plupart des normes obligatoires –qui sont alors des règlements techniques- pour lesquels une politique de labellisation en vue de promouvoir la qualité n'a pas réellement d'intérêt puisque le respect de la norme est de toute façon obligatoire.

Au-delà de cette première définition, l'Annexe 1 de l'Accord sur les OTC stipule que les normes et règlements techniques peuvent également « *traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés* ». La formulation de cette définition laisse entendre que contrairement aux normes et règlements techniques, les labels peuvent faire référence aux procédés et méthodes de production *non rattachés au produit*⁹ tels que, par exemple, les conditions sociales de production (salaire minimum, protection sociale minimum etc.) ou les émissions de GES. La présence d'un label pourrait donc indiquer qu'un produit a été élaboré en conformité avec une « norme » (ce qui est le cas par exemple du sigle ISO apposé sur les entreprises certifiées) ou avec tout autre « référentiel » portant sur des procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* tels que les labels Max Haavelar, Artisans du Monde ou Oxfam. Selon qu'ils renseignent sur le caractère rattaché ou non d'un produit, les labels seront soumis aux règles de l'Accord OTC. Dans tous les cas toutefois, ils seront soumis aux règles du GATT.

⁹ La formulation des labels laisse présumer que la prise en compte d'éléments non rattachés au produit est possible.

Encadré 1 Les procédés et méthodes de production rattachés et non rattachés au produit

Les procédés et méthodes de production (PMP) peuvent être définis comme l'ensemble des étapes nécessaires à l'élaboration d'un produit (comment un produit est fabriqué). Pour obtenir du papier par exemple, il est nécessaire de planter puis de couper des arbres, de récolter la pulpe, de la transformer en pâte à papier et enfin, de soumettre cette pâte à un processus industriel de transformation. Tout au long de ce processus, les effets environnementaux et sociaux peuvent être très différents selon les procédés et méthodes de production utilisés (les émissions de GES par exemple peuvent varier fortement selon le mode de gestion de la forêt qui est mis en oeuvre). Ceci explique pourquoi les PMP font de plus en plus souvent l'objet de mesures restrictives, sous couvert de poursuivre un objectif environnemental ou social.

Pour faire face à de telles pratiques parfois mise en place à des fins uniquement protectionnistes, l'OMC a posé une différenciation entre les PMP *rattachés* et les PPM *non rattachés au produit*. Eu égard au contenu de ces deux termes, la jurisprudence de l'organe de règlement des différends se base sur *l'influence* que les PPM ont sur le produit final que ce soit au niveau visuel ou en terme d'utilisation. Par exemple, si des papiers recyclé et non recyclés seront utilisés de la même manière (le contenu « recyclé » du papier n'incitant pas à utiliser différemment le produit), un consommateur sera incité à peler un fruit ordinaire tandis qu'il mangera en l'état un fruit bio. A cet effet, le contenu « recyclé » de papier pourra être considéré comme un élément *non rattaché au produit* tandis que le contenu « bio » du fruit pourra être considéré comme un élément *rattaché au produit*. Cette distinction est fondamentale dans la mesure où les règles de l'OMC autorisent les mesures restrictives basées sur des PPM *rattachés au produit* mais les interdisent toutefois lorsqu'elles portent sur des PPM *non rattachés au produit*.

Source : UNEP/IISD

2.3 Procédures d'évaluation de la conformité

Afin de vérifier qu'un produit (ou une entreprise) est conforme à une norme ou un règlement technique, des procédures d'évaluation de la conformité doivent être mises en place. Ces dernières sont définies dans l'Annexe 1 de l'Accord sur les OTC comme « *des procédures utilisées, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées* ». Les procédures les plus couramment utilisées sont les essais, les vérifications, les inspections mais surtout, les processus de certification.

La certification peut être définie comme la reconnaissance, par un organisme compétent et indépendant, de la conformité d'un produit, d'un service, ou d'une organisation à des exigences fixées dans un référentiel. Ce dernier peut être une norme, un règlement technique ou tout autre document servant de « base » au travail de l'organisme certificateur. L'indépendance et la compétence des organismes certificateurs sont garanties par la procédure d'accréditation dont ils doivent faire l'objet et qui leur est accordée par des organismes para gouvernementaux tels que, en France, le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). En terme de règles, les procédures d'évaluation de la conformité sont soumises à celles de l'Accord sur les OTC.

Points essentiels

- Les normes et règlements techniques portent sur les caractéristiques d'un produit ou leurs procédés et méthodes de production *rattachés* et doivent être élaborés par un organisme reconnu. Si la conformité avec une norme est facultative, elle est obligatoire pour les règlements techniques.
- Les normes et règlements techniques portant sur des procédés et méthodes de production *rattachés* au produit sont soumis aux règles de l'Accord OTC et aux règles du GATT. Les normes et règlements techniques portant sur des procédés et méthodes de production *non rattachés* au produit sont en revanche soumis aux seules règles du GATT.
- Les labels peuvent porter sur des procédés et méthodes de production *rattachés* ou *non rattachés au produit*. Dans le premier cas, ils seront soumis aux règles de l'Accord OTC et du GATT. Dans le deuxième cas, ils ne seront soumis qu'aux seules règles du GATT.

3. Principes à respecter

Soumis aux règles du GATT et à celles de l'Accord sur les OTC, les normes et règlements techniques doivent respecter un certain nombre de principes. Si la plupart de ces principes sont communs aux deux corpus juridique (la non discrimination, le traitement national), certains sont exclusifs à l'un ou à l'autre (la non restriction déguisée au commerce de l'Article XX du GATT ou le fait qu'ils ne doivent pas créer des obstacles non nécessaires au commerce de l'Article 2.2 de l'Accord OTC). L'ensemble des principaux principes à respecter seront présentés dans cette partie.

3.1 La non discrimination

Articles I et III du GATT et Article 2.1 de l'Accord OTC

Le principe de non discrimination¹⁰ constitue la pierre angulaire des règles du commerce international. En vertu de la clause de la nation la plus favorisée stipulée à l'Article I du GATT, tout avantage commercial accordé par un Etat membre à une partie contractante pour un produit ou une gamme de produits doit immédiatement et sans conditions être accordé aux autres Etats membres de l'OMC qui exportent des produits similaires¹¹. L'objectif principal de la clause de la nation la plus favorisée consiste donc à garantir une *égalité d'accès* au marché des autres états membres¹². Autre volet du principe de non discrimination, la clause du traitement national énoncée à l'Article III du GATT et à l'Article 2.1 de l'Accord sur les OTC stipule que le

¹⁰ Le principe de non discrimination concerne non seulement les discriminations *de jure* (i.e. les mesures dont la formulation est discriminatoire, par exemple une mesure interdisant les importations en provenance d'une origine particulière) mais aussi les discriminations *de facto* (i.e. les mesures qui, bien que non discriminatoires dans leur formulation, sont discriminatoires dans leur application).

¹¹ Article I.1 du GATT.

¹² Van den Bosshe et al. page 20.

traitement accordé par un Etat membre à un produit importé ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires domestiques¹³.

Le principe de non discrimination ne s'appliquant que lorsque les produits sont « similaires », un traitement moins favorable peut donc être accordé à un produit si ce dernier est « différent ». A cet effet la question de la « similarité » des produits, et à travers elle, celle des critères retenus pour son appréciation constitue donc un enjeu fondamental.

Similarité des produits

Les règles de l'Accord OTC stipulant que les normes et règlements techniques doivent nécessairement porter sur les caractéristiques des produits ou sur leurs procédés et méthodes de production *rattachés*, les procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* ne peuvent être retenus comme critère de différenciation (Cf. partie précédente). Les règles du GATT en revanche, n'interdisent pas expressément de recourir aux procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* comme critère de différenciation¹⁴. Pour dépasser cette apparente contradiction, la jurisprudence de l'OMC s'est longtemps basée sur le rapport du Border Tax Adjustment¹⁵ qui retenait les critères suivants pour apprécier la similarité (i.e. la différenciation) de deux produits:

- (i) leurs propriétés physiques;
- (ii) la mesure dans laquelle ils peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables;
- (iii) la mesure dans laquelle les consommateurs les perçoivent et les considèrent comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un désir ou à une demande spécifique;
- (iv) leur classification internationale à des fins tarifaires.

Portant sur les éléments « tangibles » du produit, ces critères témoignent bien de l'hostilité de l'OMC à reconnaître les procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* comme source de différenciation. L'organisation a en effet toujours craint que la prise en compte de ces procédés ne conduise les pays développés à adopter des comportements protectionnistes à l'égard des pays en développement, en restreignant par exemple les exportations concurrentielles des pays à bas coûts sous couvert que ces derniers ne respectent pas des conditions de travail minimales. Une jurisprudence rendue en 1998 est toutefois venue renverser cette tendance, l'organe d'appel ayant en effet admis que les procédés et méthodes de production *non rattachées au produit* pouvaient être retenus comme critère de différenciation à condition (i) que la mesure restrictive vise un des objectifs mentionnés à l'Article XX du GATT et (ii) qu'il y avait un lien suffisant entre la mesure prise et la juridiction d'où émane la mesure¹⁶ (cf. encadré 2).

¹³ Articles III du GATT et 2.1 de l'Accord OTC.

¹⁴ Marceau et Trachtman, page 859.

¹⁵ Border Tax Adjustment, Rapport of the Working Party adopté le 2 décembre 1970, paragraphe 18.

¹⁶ Etats Unis – Crevettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 121: «*conditioning access to a Member's domestic market on whether exporting members comply with, or adopt, a policy or policies unilaterally prescribed by the*

3.2 L'interdiction des restrictions quantitatives

Deuxième grande discipline du GATT, l'Article XI stipule que les produits importés ou exportés ne peuvent être soumis à des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douanes et interdit de ce fait l'usage de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. Au regard de cet article, conditionner les importations d'un partenaire commercial au respect d'un règlement technique ou d'une norme domestique serait donc contraire aux règles du GATT. L'Article XI stipule toutefois que ce principe ne s'applique pas lorsque les restrictions portent sur l'application de normes ou règlements en vue de contrôler la qualité ou la commercialisation des matières premières destinées au commerce international. Une limite à l'Article XI a également été apportée par l'intermédiaire de l'Accord sur les OTC. Ce dernier a en effet reconnu aux Etats membres le droit de prendre « les mesures qu'ils estiment nécessaires » pour assurer leur sécurité (dont font partie les normes et règlements techniques) tout en réglementant la manière dont ils doivent être élaborés.

3.3 Eviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce

L'Accord sur les OTC stipule dans son préambule que « rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés » et reconnaît donc aux Etats membres le droit de fixer le niveau de sécurité au degré qu'ils estiment nécessaires (Cf. paragraphe précédent). S'il n'est pas possible, à priori, d'interdire à un Etat de se doter d'une norme ou d'un règlement technique contraignant, le contenu de l'Accord sur les OTC vise toutefois à garantir que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes et règlements techniques (i.e. de ces mesures nécessaires) ne créent pas « d'obstacles non nécessaires au commerce ».

A cet effet, l'Accord prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les normes et règlements techniques ne soient pas « plus restrictifs que nécessaires » en vue d'atteindre un des objectifs légitimes mentionnés dans le préambule¹⁷. Pour cela, les Etats membres doivent veiller à ce que les normes et règlement techniques se basent sur les performances plutôt que les caractéristiques descriptives des produits¹⁸. Un règlement technique relatif aux portes anti-feu par exemple devrait stipuler que les portes doivent résister au feu pendant au moins 30 minutes (performance) mais ne pourrait stipuler le matériau dans lequel ces portes doivent être construites¹⁹.

importing Member may, to some degree, be a common aspect of measures falling within the scope of one or another of the exceptions (a) to (j) of Article XX».

¹⁷ Accord sur les OTC, Article 2.2.

¹⁸ Accord sur les OTC, Article 2.8.

¹⁹ Site Internet de l'OMC, http://www.wto.org/French/tratop_f/tbt_f/tbt_info_f.htm

L'Accord sur les OTC stipule également que les procédures d'évaluation de la conformité ne devraient pas être « plus strictes ou plus longues que nécessaires » afin de donner au pays importateur la garantie que les produits sont conformes avec le règlement technique ou la norme en vigueur²⁰. Il prévoit ainsi qu'un délai moyen requis pour mettre le produit en conformité devrait être communiqué aux Etats Membres qui en font la demande²¹.

L'Accord sur les OTC prévoit enfin que le coût de la certification imposé aux pays exportateurs devrait être « équitable » par rapport au coût imposé aux producteurs domestiques, prenant raisonnablement en compte le coût supplémentaire du transport et les autres coûts imputables aux différences de localisation²².

3.4 Les exceptions de l'Article XX

Contenu des exceptions

L'Article XX du GATT énonce un certain nombre d'exceptions en vertu desquelles les Membres de l'OMC peuvent être exemptés des règles générales du GATT précédemment mentionnées (non discrimination et interdiction des restrictions quantitatives). Deux exceptions sont particulièrement importantes en ce qui concerne les questions environnementales (alinéa b et g), les aspects sociaux n'étant évoqués qu'à travers l'exception relative au travail dans les prisons (alinéa e) :

- (b) la nécessité de protéger la santé et la vie des personnes, des animaux et des végétaux ;
- (e) les mesures liées aux produits fabriqués par des prisonniers ;
- (g) les mesures liées à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Pour être en conformité avec les règles du GATT, un Etat membre qui mettrait en place une mesure discriminatoire devrait donc prouver (1) qu'il agit bien en vertu d'une des exceptions précédentes (2) qu'il respecte en outre les conditions posées par le chapeau de l'Article XX à savoir: (i) que les critères ne créent pas de discrimination « arbitraire » entre les pays ayant des conditions similaires²³ ; (ii) que les critères ne créent pas de discrimination « injustifiable » entre des pays ayant des conditions similaires et (iii) que les critères ne constituent pas « une restriction déguisée au commerce international » (Cf. parties suivantes).

²⁰ Accord sur les OTC, Article 5.1.2

²¹ Accord sur les OTC, Article 5.2.2

²² Accord sur les OTC, Article 5.2.5

²³ L'appréciation des conditions similaires doit se faire non seulement parmi les pays exportateurs mais aussi entre les pays exportateurs et le pays domestique (US-Gasoline).

Preuve de la « nécessité » de la mesure

En ce qui concerne l'objectif de protection de la vie et de la santé des personnes prévu par l'Article XX(b) du GATT et l'appréciation de la « nécessité » de la norme ou du règlement technique mis en place, le groupe spécial a conclu dans le Panel *Thaïlande – Cigarettes* (1990) qu'une mesure est « nécessaire » dès lors qu'il n'existe pas d'alternative compatible avec le GATT qu'un Etat membre puisse raisonnablement prendre afin d'atteindre l'objectif légitime visé²⁴. Dans le Panel *CE – Amiante* (2001), l'organe d'appel est venu préciser cette question de la nécessité en concluant que pour être « nécessaire » une mesure ne doit pas être plus restrictive (i.e. sur le commerce) que nécessaire en vue d'atteindre l'objectif visé²⁵. A cet effet et dans le cas où des alternatives moins restrictives existaient, elles devraient alors être privilégiées.

Preuve du « lien » de la mesure

Eu égard à l'objectif de conservation des ressources naturelles épuisables prévu par l'Article XX(g) du GATT et au « lien » devant exister entre les normes ou règlements techniques mis en place et la conservation des ressources naturelles épuisables, l'organe d'appel a conclu que le « lien » devait être « proche et réel »²⁶ (Cf. encadré 2). Ainsi, alors qu'une « correspondance raisonnable » entre la norme ou le règlement technique mis en place et l'objectif poursuivi est attendue, une norme ou un règlement dont la portée serait trop générale par rapport à l'objectif visé ne serait pas compatible. Dans l'affaire crevettes – tortues par exemple, l'organe d'appel a considéré que la structure et la conception générales de la mesure étaient « assez étroitement définies » et qu'il ne s'agissait pas d'une simple interdiction générale de l'importation des crevettes imposée au mépris des conséquences sur les tortues marines²⁷.

Non extraterritorialité de l'Article XX

Avant de revenir sur les principes du chapeau précédemment mis en avant, il de revenir sur la portée juridictionnelle de l'Article XX. Aucune limite n'étant en effet explicitement stipulée dans l'Article XX, un Etat membre pourrait théoriquement poursuivre un objectif environnemental à l'extérieur de sa juridiction (par exemple en imposant à un pays exportateurs d'utiliser tel ou tel type d'engrais qu'il juge moins polluant). Parce que cette conclusion ne serait pas sans conséquences, il est important de définir si implicitement une telle limite existe²⁸. Dans le Panel *Etats Unis- Thon I (Mexique)*, l'organe d'appel a estimé que le recours aux exceptions de l'Article XX dans le but de poursuivre des objectifs en dehors de la juridiction concernée revenait à déterminer de manière unilatérale les politiques environnementales et de santé publique des autres

²⁴ Thaïlande – Cigarettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 81

²⁵ CE- Amiante, Rapport de l'organe d'appel, para. 172

²⁶ Etats Unis- Crevettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 141

²⁷ Site Internet de l'OMC, [http://www.wto.org/French/tratop f/envir f/envt rules exceptions f.htm](http://www.wto.org/French/tratop/f/envir/f/envt_rules_exceptions_f.htm)

²⁸ Van den Bosshe et al. page 94

états membres ce qui était incompatible avec les règles du GATT²⁹. Si des conclusions similaires ont été rendues dans le Panel *EU- Thon II (CEE)*³⁰, l'organe d'appel a toutefois considéré dans le Panel *Etats-Unis- Crevettes* que les mesures restrictives invoquées par les Etats-Unis étaient légitimes dans la mesure où les tortues, lors de leur migration, traversaient le territoire des Etats Unis et étaient soumises à leur juridiction³¹. L'existence d'un « lien suffisant » entre les objectifs poursuivis et le territoire de la juridiction permettrait donc de rendre la mesure compatible³².

Si le lien avec la juridiction est direct (donc « suffisant ») lorsque les normes ou règlements techniques poursuivent un objectif global ou transfrontalier (un règlement technique spécifiant que les produits importés doivent contribuer à la réduction des GES par exemple), il est plus difficile à prouver dès lors que les normes ou règlements techniques poursuivent des objectifs en dehors de la juridiction (un règlement technique qui imposerait des conditions minimales de travail ou obligerait les entreprises à respecter le droit de propriété). Le principe du lien est parfaitement illustré par les propos suivants de Siroën³³ qui explique que dans le cas où une mesure restrictive serait mise en place à l'encontre des importations de cassettes pédophiles, ce n'est pas l'argument de l'exploitation sexuelle des enfants dans les PED qui devrait être poursuivi à travers l'alinéa (a) mais bien l'atteinte à la moralité des enfants de la juridiction concernée à travers l'alinéa (a).

3.5 Les principes contenus dans le Chapeau de l'Article XX

Caractère « arbitraire » de la discrimination

En ce qui concerne l'appréciation de la « discrimination arbitraire » l'organe d'appel a conclu qu'une mesure appliquée de manière rigide et qui ne prendrait pas en compte les différences existant dans les pays dans lesquels elle a un impact constituerait une « discrimination arbitraire »³⁴. A cet effet, une mesure devrait être assez flexible pour prendre en compte les conditions spécifiques prévalant dans les pays exportateurs³⁵. Par exemple, un règlement technique qui mentionnerait l'obligation d'appliquer la législation environnementale en vigueur dans les pays exportateurs serait une manière de prendre en compte les spécificités de chaque pays.

²⁹ Etats Unis – Thon I (Mexico), Rapport du Panel, paras. 5.27 et 5.32 (non adopté)

³⁰ Le Panel a confirmé que les Article XX(b) et XX(g) ne permettaient pas de justifier la mise en place de mesures ayant a pour but d'atteindre un des objectifs susmentionné en dehors de la juridiction de l'état membre d'où elle mesure émane (Etats Unis – Thon II, Rapport de l'organe d'appel, paras. 5.15-17, 5.20 et 5.31-33)

³¹ Etats Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 133

³² Van den Bossche et al, page 95

³³ Siroën, La clause sociale dans les traités commerciaux, page 26

³⁴ Etats Unis- Crevettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 164 - 165

³⁵ Etats Unis- Crevettes (Article 21.5 – Malaisie), Rapport de l'organe d'appel, para 149

Caractère « injustifiable » de la discrimination

En ce qui concerne le caractère « injustifiable » de la discrimination, l'organe d'appel a conclu qu'une mesure constitue une discrimination « injustifiable » si la discrimination engendrée aurait pu être évitée³⁶ (par exemple en utilisant une autre mesure qui aurait permis d'arriver au même effet sans être discriminatoire). En outre, et comme mentionné par l'organe d'appel dans le Panel *Etats Unis - Crevettes*, une discrimination « injustifiable » apparaît dès lors que l'application d'une mesure unilatérale n'a pas précédemment fait l'objet d'une tentative de négociation multilatérale³⁷

Encadré 2 : Inde etc. /États-Unis: l'affaire crevettes – tortues

En 1997 l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande déposèrent conjointement devant l'OMC une plainte contre les dispositions de l'Article 609 de la Loi générale américaine n°101-102. L'article 609 de cette loi, votée en 1989, stipulait en effet que les crevettes pêchées avec des moyens technologiques susceptibles de nuire à certaines tortues marines concernées par les dispositions de la loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction (cette loi classe les cinq espèces de tortues marines présentes dans les eaux des États-Unis et interdit leur « prise » sur le territoire américain) ne pourraient plus être importées aux États-Unis, à moins que les pays concernés certifient qu'ils aient un programme de réglementations et un taux de prises accidentelles comparable à ceux des États-Unis.

Les conclusions de l'organe d'appel ont créé un véritable retournement de jurisprudence. En énonçant que la mesure restrictive visant à protéger les tortues marines, pourtant contraire à l'Article XI du GATT, était légitime au regard des exceptions de l'Article XX du GATT, l'organe d'appel a reconnu que les PMP *non rattachés aux produits* pouvaient être retenus comme source de différenciation si un lien suffisant existait entre l'objectif légitime poursuivi (i.e dans ce cas la protection d'une ressource naturelle épuisable) et la juridiction concernée et à condition que ces mesures respectent les principes énoncés dans le Chapeau de l'Article XX.

Si l'organe d'appel a reconnu la légitimité de l'embargo américain, il n'a finalement pas donné gain de cause aux États-Unis, considérant qu'ils établissaient une discrimination entre les Membres de l'OMC. En effet, alors qu'ils accordaient aux pays de l'hémisphère occidental (essentiellement des pays de la zone Caraïbe) une assistance technique, financière et des délais de transition plus longs afin que leurs pêcheurs utilisent des dispositifs d'exclusion des tortues, ils n'accordaient pas les mêmes avantages aux quatre pays d'Asie (Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande) violant ainsi le principe de la nation la plus favorisée.

Absence de restriction déguisée au commerce

En ce qui concerne enfin « l'absence de restriction déguisée au commerce », l'organe d'appel a jugé dans le Panel *Etats Unis - Crevettes* qu'une mesure qui serait justifiée au regard des exceptions de l'Article XX mais dont la conception, l'architecture ou le structure indiquerait que

³⁶ Etats Unis - Essence, Rapport de l'organe d'appel, para. 28-9

³⁷ Etats Unis - Crevettes, Rapport de l'organe d'appel, para. 166

cette mesure poursuit en réalité un objectif de restriction au commerce (une dimension protectionniste par exemple) constituerait une restriction déguisée au commerce³⁸.

Points essentiels

- Si une norme ou un règlement technique est concerné par la définition de l'Accord sur les OTC, alors il est soumis à ses règles (interdiction de soumettre à un traitement moins favorable et éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce) ;
- Les procédures d'évaluation sont toujours soumises aux règles de l'Accord sur les OTC ;
- Si une norme ou un règlement technique n'est pas concerné par la définition de l'Accord sur les OTC, alors il ne sera pas soumis à ses règles. Il sera toutefois couvert par les règles du GATT (non discrimination et interdiction des restrictions quantitatives);
- Dans les deux cas (soumis ou non soumis aux règles de l'Accord sur les OTC), la norme ou le règlement technique devra se conformer aux règles du GATT ;
- Les procédures d'évaluation devront également respecter les règles du GATT;
- En cas de non-conformité de la norme ou du règlement technique avec les règles du GATT, une exception pourra être recherchée dans la liste des objectifs légitimes prévus à l'Article XX du GATT;
- Si la norme ou le règlement technique poursuit un objectif légitime, sa portée ne devra toutefois pas être extraterritoriale. Dans le cas contraire il ne serait pas compatible ;
- Si la norme ou le règlement technique poursuit un objectif légitime et que sa portée n'est pas extraterritoriale, il ne devra toutefois pas conduire à une discrimination « arbitraire » ou « injustifiable ». Dans le cas contraire il ne serait pas compatible ;
- Si la norme ou le règlement technique poursuit un objectif légitime, n'a pas de portée extraterritoriale, ne conduit pas à une discrimination « arbitraire » ou « injustifiable » mais est considéré comme une restriction déguisée au commerce, alors il ne sera pas compatible avec les règles du GATT.

³⁸ États Unis – Crevettes (Article 21.5 - Malaysia), paras. 5.138 – 5.144

II. LA PROPOSITION EUROPEENNE DE REGLEMENTATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES AGROCARBURANTS

1. Présentation de la mesure

1.1 Arguments de l'UE

Alors que l'Union européenne a favorisé le développement de la filière des agrocarburants dans le but de diminuer ses émissions croissantes de GES dans le secteur des transports et d'accroître sa sécurité énergétique (la diversification de ses sources d'approvisionnement devant permettre une réduction de sa dépendance envers les énergies fossiles) ce choix a été récemment remis en cause par de nombreux acteurs de la société civile. Des études scientifiques ont ainsi mis en avant le bilan mitigé des agrocarburants en terme de réduction des émissions de GES³⁹ et leur faible impact sur la réduction de la consommation de carburants fossiles⁴⁰. Ils ont par ailleurs été largement décriés pour leurs effets environnementaux⁴¹ (pollution des sols et de l'eau, déforestation, atteinte à la biodiversité, monoculture) et pour la menace qu'ils font planer sur la sécurité alimentaire mondiale. L'environnement des personnes concernées, de près ou de loin, par leur production n'a pas non plus été épargné : conditions de travail dans les palmeraies⁴² ou les champs de canne à sucre⁴³, expropriation des populations indigènes de leur terres⁴⁴, populations pauvres touchées de plein fouet par la hausse des prix des matières premières à laquelle les agrocarburants sont accusés d'avoir contribué⁴⁵. Afin d'apporter une réponse à ces nombreuses critiques la Commission a inclus, dans sa proposition de Directive sur les énergies renouvelables, une série d'articles visant à introduire des critères de durabilité pour les agrocarburants.

1.2 Des critères de durabilité *de facto* obligatoires

La Commission a ainsi proposé que le mécanisme de soutien accordé aux agrocarburants⁴⁶ soit désormais conditionné par le respect d'un certain nombre de critères de « durabilité » au rang desquels une diminution des émissions de GES d'au moins 35%, la non production des matières premières sur des zones de forêts primaire, de prairies à haute biodiversité ou sur des zones désignées pour la protection de la nature, la non production des matières premières après

³⁹ EMPA, Life Cycle Assessment of Energy Products : Environmental Assessment of Biofuels, 2007

⁴⁰ CONCAWE, page 35

⁴¹ EMPA, 2007

⁴² Coopération Belge pour la Colombie, 2006

⁴³ Financial Times, Poor practices taint Brazil's ethanol exports, 21 mai 2008

⁴⁴ John Bamba, La souveraineté alimentaire face au développement des filières d'agrocarburants : opportunité ou menace ? Table Ronde organisée lors des Rencontres Nationales du CCFD, mai 2008

⁴⁵ <http://www.imf.org/external/np/exr/faq/ffpfaqs.htm>

⁴⁶ En vertu de la Directive 2003/96/EC qui est venue restructurer le schéma communautaire de taxation des produits énergétiques, les Etats membres sont autorisés à accorder des exemptions fiscales aux industriels qui commercialisent des agrocarburants, afin de compenser le surcoût de production de ces produits. De même, des mandats obligatoires d'incorporation sont en vigueur dans certains états membres (Allemagne par exemple)

destruction de forêts ou de tourbières et, pour la production domestique uniquement, le respect des pratiques environnementales définies dans le règlement du Conseil 1782/2003. En vertu de cette mesure, seuls les distributeurs qui apporteront la preuve que les agrocarburants mis à la consommation ont bien été produits en conformité avec les critères susmentionnés pourront bénéficier d'une exemption fiscale. Si cette mesure n'obligera pas *de jure* les distributeurs à offrir des agrocarburants « durables » (la Commission n'interdira pas la vente d'agrocarburants « non durables » sur le marché) elle les y obligera *de facto* en vertu de l'obligation d'atteindre un objectif d'incorporation obligatoire de 10% et de l'exemption fiscale dont seuls les agrocarburants « durables » pourront bénéficier.

A la suite de la proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a formulé plusieurs révisions du texte initial⁴⁷. Dans sa dernière version en date du 28 avril, le Conseil de l'Union européenne a confirmé les critères proposés par la Commission et proposé trois options, portant sur des critères sociaux et environnementaux. (Cf. tableau 1). Dans la dernière version soumise le 7 mai au Comité des Représentants Permanents (Coreper), une solution mixte entre les options 1 et 3 aurait été proposée à savoir un simple rapport à la Commission relatif à la ratification des conventions de l'OIT (la non ratification de ces conventions n'induirait donc pas une exclusion du mécanisme préférentiel) mais l'obligation toutefois d'avoir ratifié quatre Conventions internationales dans le domaine de l'environnement⁴⁸ (certains d'états membres souhaitent en effet que les pays tiers soient contraints, tout comme les agriculteurs européens, par le respect de normes environnementales)⁴⁹. Les critères de l'option 2 ne resteraient dans tous les cas qu'informatifs.

1.3 Charge de la preuve

La Commission stipule à l'Article 16.1 que les Etats membres devront exiger des distributeurs une « preuve » que les agrocarburants mis sur le marché sont bien conformes aux critères de durabilité. Eu égard au type de preuve qui devra être fourni, la Commission mentionne un « retour d'information » tout en précisant que ces informations devraient être au préalable « confirmées » par un audit indépendant qui devra vérifier que les « systèmes » utilisés par les opérateurs sont exacts, fiables et résistants à la fraude⁵⁰. Ces éléments laissent donc penser qu'une procédure de certification des agrocarburants devrait être mise en place. Modifiant légèrement la proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a stipulé à l'Article 16.4 que dans le cas où des accords multilatéraux ou bilatéraux⁵¹ avec les pays tiers seraient conclus (i.e. et dont certaines

⁴⁷ Revised note 7734/1/08 du 28 mars 2008, 7734/2/08 du 10 avril 2008, 7734/3/08 du 21 avril 2008 et 7734/4/08 du 28 avril 2008.

⁴⁸ Conversation téléphonique du 23 mai 2008 avec un membre du Conseil de l'Union européenne.

⁴⁹ Conversation téléphonique en date du 23 mai 2008 avec un membre du Conseil de l'Union européenne.

⁵⁰ La directive ne donne pas plus d'information à ce sujet. L'auteur suggère d'interpréter ce terme comme « l'ensemble du système de production » c'est-à-dire de la culture des matières premières aux produits finis.

⁵¹ Il est vraisemblable que par « accords multilatéraux », la Commission sous-entend que les critères de durabilité pourraient être intégrés dans un des accords multilatéraux (accord sur l'agriculture, sur les obstacles techniques au commerce ou sur les mesures sanitaires et phytosanitaires) au cours du round actuel de négociation de Doha. Les

clauses porteraient sur les critères de durabilité mentionnés) alors la Commission pourrait reconnaître que ces accords apportent la preuve que les matières premières ont bien été produites en conformité avec les critères relatifs à la biodiversité et aux puits de carbone. De par sa formulation, l'Article 16.4 sous entend que si les critères de durabilité étaient mentionnés dans un accord bilatéral ou multilatéral, alors ils seraient nécessairement respectés ce qui justifierait de ne pas recourir à une mesure de certification. Un tel postulat est discutable puisque le fait de mentionner ces critères dans un accord ne veut pas dire qu'ils seront nécessairement respectés, surtout si l'accord en question n'est assorti d'aucunes sanctions. Cela serait d'autant moins vérifiable si aucune preuve de leur durabilité n'est exigée. La mise en place d'un accord bilatéral ou multilatéral ne peut donc faire l'économie d'une procédure de certification afin de garantir le respect de l'accord. Si l'exigibilité de la preuve sera demandée aux distributeurs qui souhaiteront bénéficier de l'aide fiscale (via la garantie d'une certification indépendante) le processus devrait aboutir à une « certification » tout au long de la chaîne de production et *in fine*, obliger les producteurs de matières premières agricoles à « certifier » que leurs matières premières ont bien été produites en accord avec les critères de Bruxelles.

2. Qualification de la mesure

Au regard de la définition de la « norme » mise en avant dans la partie précédente, un référentiel qui serait élaboré par un organisme reconnu mais dont le contenu porterait sur des procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* (tels que des critères sociaux ou des conditions de production) ne pourrait être considéré comme une « norme ». De même, un référentiel qui porterait sur des procédés et méthodes de production *rattachés au produit* mais qui ne serait pas élaboré par un organisme reconnu ne pourrait pas être considéré comme une « norme ». Dans les deux cas, ce référentiel ne pourrait être couvert par les règles de l'Accord OTC et tomberait alors sous le coup des règles du GATT. Cette qualification préalable de la mesure est fondamentale en vue de déterminer les règles auxquelles elle doit se soumettre.

Il est important de noter que les critères proposés par la Commission et le Conseil de l'Union européenne en vue de définir les agrocarburants « durables » ne concernent que des procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* (émissions de GES, non production sur des forêts, des puits de carbone et des prairies, respect du droit de propriété, négociation avec les populations locales, ratification des conventions fondamentales de l'OIT etc.) qui ne sont pas compatibles avec la définition d'une « norme » au sens de l'OMC. La Commission et le Conseil

critères feraient ainsi parti du contenu des négociations au cours desquelles l'Union européenne tenterait de faire adopter sa proposition. Il est aussi possible que la Commission ait voulu faire référence à des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, tel que le Protocole de Kyoto ou la Convention sur la diversité biologique. En ce qui concerne la proposition de reconnaître la durabilité des agrocarburants par la signature « d'accords bilatéraux », la Commission sous entend très certainement la signature d'accords commerciaux entre l'Union européenne et des pays tiers (Union européenne/Brésil, Union européenne/Malaisie etc.) dans lesquels, outre la libéralisation du commerce, serait stipulé l'obligation de produire les agrocarburants en conformité avec les critères proposés. Il est vraisemblable qu'en contrepartie de l'acceptation de ses critères de durabilité, l'Union européenne devrait concéder davantage sur un autre terrain, en accordant par exemple une diminution plus importante de ses droits de douanes (sur les agrocarburants ou sur tout autre produit).

souhaitant en outre raccrocher leurs critères à des programmes volontaires d'élaboration des critères de durabilité (tels que la Round Table on Sustainable Biofuels) et non à une norme élaboré par un organisme reconnu (puisque à l'heure actuelle il n'en existe pas), il ne devrait donc pas être possible de qualifier la proposition de la Commission de « norme » et de la soumettre aux règles de l'Accord sur les OTC. Automatiquement redirigée vers les règles du GATT, cette mesure pourrait s'apparenter à un règlement interne volontaire défini dans l'Article III.1 et III.4 du GATT.

En ce qui concerne la procédure de certification qui devra être mise en place, les règles à appliquer seront celles de l'Accord sur les OTC. En effet, peu importe que les éléments sur lesquels portent la certification soient rattachés au produit ou non, les procédures d'évaluation de la conformité sont toujours soumises aux règles de l'Accord sur les OTC.

Tableau 1 : Propositions de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne ⁵²

Critères proposés	Par la Commission Européenne (23 janvier 2008)	Par le Conseil de l'Union Européenne (28 avril 2008)
GES	(2) Une réduction d'au moins 35% des GES.	(2) Une réduction d'au moins 35% des GES. <u>Un objectif de réduction d'au moins 50% en 2015.</u>
Biodiversité	(3) Ne pourront pas être comptabilisés dans les objectifs obligatoires les agrocarburants dont les matières premières ont été produites : <ul style="list-style-type: none"> • Sur des forêts où il n'y a pas eu d'intervention humaine significative ou bien où la dernière intervention humaine significative remonte à suffisamment longtemps pour que le rétablissement des espèces naturelles ait eu lieu. • Sur des terres considérées comme des zones protégées, à moins qu'il ne soit prouvé que les matières premières cultivées sur ces zones n'ont pas porté atteinte à l'objectif initial. • Sur des prairies 	(3) Ne pourront pas être comptabilisés dans les objectifs obligatoires les agrocarburants dont les matières premières ont été produites : <ul style="list-style-type: none"> • Sur des forêts où il n'y a pas eu d'intervention humaine significative, <u>à moins qu'il ne soit prouvé que l'intervention humaine a été et continue à être d'une intensité et d'une périodicité telle qu'elle permet aux espèces naturelles de se renouveler durant la période de rotation suivant l'intervention</u> ; • Sur des zones considérées <u>par la loi ou par les autorités compétentes</u> comme des zones protégées, <u>y compris les zones reconnues par les traités internationaux ou la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme servant à la protection des espèces et des écosystèmes rares, menacés ou en voie d'extinction</u>, à moins qu'il ne soit prouvé que les matières premières cultivées sur ces zones n'ont pas porté atteinte à l'objectif initial. • Sur des prairies
Puits de carbone	(4) Ne pourront pas comptabilisés dans les objectifs obligatoires les agrocarburants dont les matières premières ont été produites sur des terres qui avaient le statut suivant au premier janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut : <ul style="list-style-type: none"> • Tourbières • Zones continues de forêts 	(4) Ne pourront pas comptabilisés dans les objectifs obligatoires les agrocarburants dont les matières premières ont été produites sur des terres qui avaient le statut suivant au premier janvier 2008 et n'ont plus ce statut : <ul style="list-style-type: none"> • Tourbières • Zones continues de forêts
Règlement du	(5) Les matières premières agricoles produites dans l'UE et	(5) Les matières premières agricoles produites dans l'UE et utilisées pour produire des

⁵² La numérotation du tableau suit celle de la Directive

<p>Conseil 1782/2003</p>	<p>utilisées pour produire des agrocarburants ne pourront être comptabilisés dans les objectifs obligatoires que si elles sont produites en conformité avec les éléments listés dans la partie A de l'Annexe III sous la mention « environnement » et en conformité avec les pré requis minimum définis conformément à l'Article 5(1) de cette même régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages • Directive du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses • Directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture • Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles • Directive du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages • Et les bonnes conditions agricoles et environnementales de l'Article 5(1) 	<p>agrocarburants ne pourront être comptabilisés dans les objectifs obligatoires que si elles sont produites en accord avec les éléments <u>mentionnés</u> dans la partie A, sous la mention « Environnement », et le point 9 de l'Annexe III et en conformité avec les pré requis minimum définis conformément à l'Article 5(1) de cette même régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages • Directive du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses • Directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture • Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles • Directive du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <p>Et les bonnes conditions agricoles et environnementales de l'Article 5(1) <u>et de l'Annexe IV</u> du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverture minimale des sols • Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques • Terrasses de retenue • Normes en matière de rotation des cultures, le cas échéant • Gestion du chaume • Utilisation de machines appropriées • Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés • Protéger les pâturages permanents
---------------------------------	--	---

<p>Ratification de traités internationaux dans le domaine environnemental et social</p>		<p>Option 1</p> <p>(5.a) Les agrocarburants ne pourront être comptabilisés dans les objectifs obligatoires que si le pays dans lequel ils ont été produits a :</p> <p>(a) ratifié et effectivement mis en place au moins 10 traités mentionnés dans l'Annexe III du Règlement 980/2005 relatif au système des préférences généralisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de l'OIT No 138 sur l'âge minimum ; • Convention de l'OIT No 182 sur les pires formes de travail des enfants ; • Convention de l'OIT No 105 sur l'abolition du travail forcé ; • Convention de l'OIT No 29 sur le travail forcé ; • Convention de l'OIT No 100 sur l'égalité de rémunération ; • Convention de l'OIT No 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ; • Convention de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; • Convention de l'OIT No 98 sur droit d'organisation et de négociation collective ; • Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; • Convention sur la diversité biologique ; • Protocole de Carthagène ; • Protocole de Kyoto. <p>(b) témoigné de leur engagement de maintenir la ratification de ces traités ainsi que leurs législations et mesures afférentes et accepté le contrôle régulier de leur mise en place</p> <p>Dans des cas exceptionnels, si un pays n'a pas ratifié le nombre minimum de conventions mentionné dans la liste précédente mais est en mesure de fournir à la Commission les informations prouvant que dans son pays, les normes relatives à la protection sociale et environnementale sont équivalentes à celles contenues dans conventions précédemment</p>
--	--	---

		<p>citées, alors la Commission pourrait décider, en accord avec la procédure mentionnée dans l'Article 21(2) que les biocarburants et autres bio-liquides produits dans le pays peuvent être comptabilisés dans les objectifs obligatoires.</p>
		<p>Option 2 (5.a) Tous les agrocarburants, qu'ils soient produits en dehors ou à l'intérieur de l'UE ne pourront être comptabilisés dans les objectifs obligatoires que si le pays exportateur a fourni des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures mises en place afin de prévenir la pollution de l'air et de l'eau et pour maintenir la qualité des sols, principalement au regard des pesticides ; • Le droit du producteur à utiliser la terre et les procédures mises en place en vue d'organiser la consultation et la communication avec les populations locales et les groupes concernés ; • La compatibilité avec les Conventions fondamentales de l'OIT (i.e. précédemment citées) <p>Les informations ci-dessus pourraient être fournies à travers la participation à un programme volontaire international ou national d'élaboration des critères de durabilité (i.e. le fait de participer à ces programmes donnerait un gage à la Commission que le « référentiel » est conforme à ses propres critères) et par la certification que ces agrocarburants sont bien produits en conformité avec les standards.</p>
		<p>Option 3 (5.a) Tous les deux ans, la Commission devra rendre compte au Parlement Européen et au Conseil de l'impact, sur les conditions sociales dans la Communauté et dans les pays tiers, de l'augmentation de la demande d'agrocarburants. Elle devra en outre rendre compte de l'impact de politique européenne sur la disponibilité des ressources alimentaires dans les pays tiers et de la possibilité pour les populations locales d'avoir accès à ces ressources. Le premier rapport, attendu pour 2012, devra aborder la question du respect du droit d'utilisation de la terre. Il devra mentionner, pour l'ensemble des pays qui constituent une source significative d'approvisionnement pour l'UE, si ces derniers ont ratifié les Conventions fondamentales de l'OIT.</p>

3. Légitimité du soutien financier

En vertu des règles de l'OMC, il n'est pas possible d'accorder un traitement différent à deux produits similaires (ou du moins un traitement moins favorable à l'un par rapport au traitement accordé à l'autre). Alors que la Commission envisage de n'accorder un traitement préférentiel⁵³ qu'aux seuls agrocarburants « durables », il importe donc de définir si les agrocarburants « durables » et les agrocarburants « non durables » peuvent être considérés comme des produits « différents ». A cet effet, il est nécessaire que critères définissant les agrocarburants « durables » puissent être considérés comme des éléments tangibles de différenciation. Comme l'a mentionné la partie précédente, les règles de l'OMC ne permettent pas de se baser sur des procédés et méthodes de production *non rattachés au produit*⁵⁴ pour apprécier la similarité de deux produits, obligeant à se référer à des éléments visibles (i.e. les caractéristiques du produit) ou constitutifs (i.e. les procédés et méthodes de production *rattachés au produit*). Les conclusions du Panel crevettes tortues ayant toutefois marqué un revirement de jurisprudence, les procédés et méthodes de production *non rattachés au produit* peuvent désormais être pris en compte afin d'apprécier la similarité de deux produits dans la limite des exceptions prévues à l'Article XX.

Comme en témoigne le tableau 2, les critères proposés par la Commission mais aussi ceux proposés par le Conseil de l'Union européenne devraient être couverts par les exceptions prévues à l'Article XX, permettant ainsi de différencier les agrocarburants « durables » des agrocarburants « non durables ». Le traitement préférentiel envisagé pour les agrocarburants « durables » devrait donc être légitime. Au delà de leur légitimité, il importe toutefois que les critères ne soient pas discriminatoires, ce que nous allons nous attacher à montrer dans la partie suivante.

⁵³ Sous forme d'exemption fiscale

⁵⁴ Marceau et Trachtman, page 856

III. LES LIMITES DE LA PROPOSITION EUROPEENNE

Cette partie s'attachera à analyser le caractère discriminatoire de la mesure proposée et à conclure à sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Elle reviendra aussi sur le fond des critères proposés pour en montrer les limites. Au regard de ces deux éléments (compatibilité et limites) des pistes de plaidoyer seront dégagées.

1. Compatibilité de la mesure proposée

Un risque de discrimination

Nous avons montré dans la première partie en quoi la clause de la nation la plus favorisée vise à garantir une égale opportunité d'accès aux marchés des Etats membres⁵⁵. Face à ce principe, des critères de durabilité qui seraient appliqués de manière rigide (ne prenant pas en compte les spécificités de chaque pays) et/ou stricte (pour tous les pays, au même moment et sans aucune dérogation) pourraient constituer une entrave à l'accès au marché européen. Interdire de produire des agrocarburants sur des zones de forêts par exemple, pourrait désavantager un pays richement doté en forêts (tel que la Suède) par rapport à un pays où les forêts sont quasi absentes. Ceci explique certainement pourquoi la Commission et le Conseil de l'Union européenne ont envisagé que les agrocarburants puissent être produits sur des zones de forêts « à condition qu'il soit prouvé que l'intervention humaine a été et continue à être d'une intensité et d'une périodicité telle qu'elle permette aux espèces naturelles de se renouveler ». Si cette flexibilité a également été introduite pour le critère relatif aux zones protégées, elle n'a en revanche pas été introduite pour les prairies, les tourbières et les zones continues de forêts. A cet effet, un risque de discrimination existe, de même que pour le critère obligeant les Etats membres à avoir ratifié un certain nombre de Conventions internationales dans le domaine de l'environnement. En stipulant un tel critère en effet, la Commission sait objectivement quels sont les pays qu'elle exclut de son système préférentiel ce qui est clairement discriminatoire (Cf. Annexe 3).

En ce qui concerne le respect de la clause du traitement national, les critères de durabilité ne devraient pas être discriminatoires dans la mesure où la Commission a prévu que les agrocarburants domestiques et importés pourront bénéficier du mécanisme de soutien. Une fois sur le marché européen, les agrocarburants durables importés seront donc soumis au même traitement que les agrocarburants durables domestiques ce qui respecte la clause du traitement national.

Le principe de non discrimination s'applique également à la procédure d'évaluation de la conformité qui, en vertu de l'Article 2.1 de l'Accord OTC, ne devra pas soumettre les pays exportateurs à un accès « moins favorable » au marché européen que les producteurs nationaux ou

⁵⁵ Van den Boshe et al. Page 20

les autres pays exportateurs se trouvant dans une situation comparable⁵⁶. Les propositions de la Commission et du Conseil de l'Union européenne ne prévoyant pas de conditions dérogatoires pour les pays qui seraient dans des situations différentes (par exemple en accordant une aide à la certification pour les pays les plus vulnérables) il existe un risque de discrimination. La procédure d'évaluation de la conformité ne devant pas en outre créer des « obstacles non nécessaires au commerce », une certification organisée au niveau international et/ou la reconnaissance de guides de certification existants (tels que le label FSC qui certifie durablement les forêts) devrait être privilégiée.

Des objectifs légitimes

Alors que nous venons de montrer en quoi un risque de discrimination est à craindre, il est important de rappeler qu'une mesure discriminatoire peut tout de même être compatible avec les règles du GATT si l'objectif qu'elle poursuit est « légitime » au regard des exceptions de l'Article XX. Sachant que les critères de durabilité proposés par la Commission ont pour objectif de répondre aux critiques faites à l'encontre des agrocarburants à savoir (1) leur bilan mitigé en terme de réduction des émissions de GES⁵⁷ (2) leur impact environnemental⁵⁸ (3) leur impact sur la biodiversité et (4) leur impact social dans les pays du sud⁵⁹, le tableau 2 fait la corrélation entre les critères proposés et les objectifs poursuivis. Il indique ensuite si ces objectifs sont couverts, ou non, par une des exceptions de l'Article XX. Le tableau 2 laisse apparaître que la plupart des critères seront effectivement couverts par une des exceptions de l'Article XX, à l'exception des critères relatifs à la ratification des conventions fondamentales de l'OIT, la consultation avec les populations locales et les conditions sociales dans les pays tiers. Néanmoins, dans la mesure où ces critères ont une simple valeur « informative » et ne conditionneront pas l'octroi du mécanisme de soutien (la Commission devra simplement informer le Parlement, sans attentes spécifiques sur le contenu du rapport) le fait qu'ils ne soient pas couverts par un objectif légitime ne posera pas de problèmes. Alors que nous venons de montrer que l'ensemble des critères obligatoires devraient être couverts par une des exceptions de l'Article XX, les objectifs poursuivis devraient donc être légitimes, atténuant le risque de discrimination.

⁵⁶ Accord sur les OTC, Article 5.1.1

⁵⁷ En raison d'un processus industriel gourmand en énergie et du risque de déforestation et de production sur des zones de puits de carbone

⁵⁸ Via un effet sur l'érosion des sols et la pollution des sols et des nappes phréatiques (utilisation des pesticides).

⁵⁹ À travers les conditions de travail dans les palmeraies et les champs de canne à sucre, la dépossession des terres et l'insécurité alimentaire.

Tableau 2 Légitimité des objectifs poursuivis au regard des exceptions de l'Article XX

Critères proposés	Caractère	Objectifs poursuivis	Exceptions Article XX
(2) Réduction des émissions de GES d'au moins 35%	Obligatoire	Réduction des GES	Protection de la santé et de la vie humaine (b)
(3.a) Protection des forêts	Obligatoire	Réduction des GES	Protection de la santé et de la vie humaine (b)
(3.b) Protection des écosystèmes protégés	Obligatoire	Protection de la biodiversité	Protection des végétaux (b)
(3.c) Protection des prairies	Obligatoire	Protection de la biodiversité et réduction des GES	Protection de la santé et de la vie humaine et des végétaux (b)
(4) Protection des puits de carbone	Obligatoire	Réduction des GES	Protection de la santé et de la vie humaine (b)
(5) Bonnes pratiques environnementales (pour les producteurs domestiques)	Obligatoire	Protection de l'environnement	Protection de la santé et de la vie humaine et des végétaux (b)
Option 1 (5a.a) Ratification de conventions internationales dans le domaine de l'environnement	Obligatoire	Réduction des GES et protection de la biodiversité	Protection de la santé et de la vie humaine et des végétaux (b)
Option 1 (5a.a) Ratification des conventions fondamentales de l'OIT	Obligatoire	Amélioration des conditions sociales	Non couvert par les exceptions de l'Article XX
Option 2 (5a.a) Mesures mises en œuvre pour prévenir la pollution des sols, de l'air et de l'eau	Informatif	Protection de l'environnement	Protection de la santé et de la vie humaine et des végétaux (b) ; conservation des ressources naturelles épuisables (g)
Option 2 (5a.b) Mesures mises en œuvre pour garantir le droit d'utilisation de la terre et la consultation avec les populations locales	Informatif	Amélioration des conditions sociales	Non couvert par les exceptions de l'Article XX
Option 2 (5a.c) Ratification des conventions fondamentales de l'OIT	Informatif	Amélioration des conditions sociales	Non couvert par les exceptions de l'Article XX
Option 3 (5a) Conditions sociales dans la Communauté et les pays tiers	Informatif	Amélioration des conditions sociales	Non couvert par les exceptions de l'Article XX
Option 3 (5a) Ratification des conventions fondamentales de l'OIT	Informatif	Amélioration des conditions sociales	Non couvert par les exceptions de l'Article XX

Un risque d'extraterritorialité

En dépit des exceptions mentionnées à l'Article XX, une mesure peut être remise en cause si l'objectif légitime qu'elle poursuit n'a pas de « lien » avec la juridiction d'où émane la mesure. A cet effet les critères relatifs à la réduction des émissions de GES, à la protection des puits de carbone, à la ratification du protocole de Kyoto et dans une certaine mesure à la déforestation (s'il est prouvé que ce critère a pour objectif la réduction des émissions de GES) pourraient avoir un impact et donc un « lien » avec la juridiction de l'Union européenne⁶⁰. Un tel « lien » apparaît en revanche plus discutable en ce qui concerne la protection de la biodiversité (protection des zones naturelles et des écosystèmes fragiles, ratification des traités internationaux relatifs à la sauvegarde de la biodiversité) dont les effets ne devraient se faire sentir que dans les pays concernés⁶¹. Au regard de ces éléments et du risque d'absence de « lien » entre les objectifs poursuivis par l'Union européenne et leurs effets favorables dans la juridiction, la mesure proposée pourrait ne pas être compatible avec les règles de l'OMC.

Une mesure effectivement « nécessaire »

Si nous avons montré que les critères proposés par la Commission étaient légitimes, il convient toutefois de revenir sur la « nécessité » de la mesure proposée. A cet effet, il importe de mesurer si les critères proposés constituent la mesure « la moins restrictive possible » en vue d'atteindre l'objectif visé (cf. partie précédente). Sur le « fond », il apparaît que les critères proposés sont relativement adéquat, voir même en deçà de ce qui aurait pu être fixé afin d'atteindre l'objectif visé. Ainsi, un seuil plus élevé de réduction des GES aurait par exemple pu être fixé (ce que n'a pas manqué de proposer le Conseil de l'Union européenne). En outre, alors que le déplacement des terres constitue un élément fondamental à prendre en compte pour maîtriser les émissions de GES⁶², la Commission n'a pas proposé un tel critère ce qui permet de penser que la mesure proposée n'est pas aussi restrictive qu'elle aurait pu (i.e. dû) l'être. Sur la « forme » de la mesure et eu égard au fait que la Commission ait choisi de détaxer les agrocarburants « durables » plutôt que de taxer les agrocarburants « non durables », il n'apparaît pas de différence en terme d'effet sur le commerce. Ce choix a toutefois un impact sur les ressources qui devront être allouées pour financer cette incitation. Dans le cadre d'une taxe, ce sont les consommateurs qui auraient du payer le surcoût de la « non durabilité ». Dans un système de défiscalisation, ce sont finalement les contribuables qui devront payer le surcoût de la « durabilité ».

⁶⁰ C'est également la conclusion à laquelle arrive le Rapport du BTG (2008), page 64

⁶¹ Ibid, page 66

⁶² Comment accepter de considérer un agrocarburant « durable » si c'est au prix d'une déforestation pour des usages alimentaires ? Comment, concrètement, mesurer les mouvements de déplacement des terres ? Du point de vue de l'auteur, il est quasiment impossible de contrôler –concrètement- cet effet domino (à moins de certifier « durable » l'ensemble des productions de la planète)

Une discrimination arbitraire et injustifiable

Sachant que la mise en place d'une mesure de manière rigide sans prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque pays constitue une discrimination « arbitraire », Van den Bossche et al ont mentionné qu'une mesure qui aurait pour effet de conditionner l'accès au marché européen de la biomasse au respect de critères « *essentiellement les mêmes* » constituerait une discrimination arbitraire. A l'inverse, une mesure qui conditionnerait l'accès au respect de critères « *comparables en efficacité* » ne serait pas discriminatoire⁶³. Au regard de cette règle, le critère de réduction de 35% des GES ne devrait pas être discriminatoire puisqu'il contraint les Etats membres à une obligation de résultat et non de moyen (en vue d'atteindre cet objectif, les Etats membres pourront en effet choisir d'agir sur les terres, les engrais utilisés ou l'efficacité du processus de production etc.). De même, le critère relatif à l'interdiction de produire sur des forêts ou des écosystèmes protégés ne devrait pas être discriminatoire dans la mesure où la Commission tolèrera cette production si les Etats membres apportent la preuve que celle-ci est durable (le critère tient donc compte de l'efficacité des Etats membres). En revanche, les critères relatifs aux prairies, aux tourbières et aux zones continues de forêts ne proposant aucune dérogation possible, ces derniers pourraient être discriminatoires puisque « essentiellement les mêmes ».

En ce qui concerne le caractère « injustifiable » de la discrimination et le fait qu'une mesure unilatérale n'ayant pas fait l'objet de négociations multilatérales peut constituer une mesure discriminatoire, Van den Bossche et al mentionnent que si l'Union européenne mettait en place des critères de durabilité sans avoir au préalable témoigné d'un réel effort pour négocier de manière internationale ces critères, alors les critères de durabilité constitueraient vraisemblablement une discrimination injustifiable⁶⁴. Si des Etats Membres comme la France⁶⁵ ou l'Italie⁶⁶ ont entamé des négociations avec certains pays exportateurs (le Brésil essentiellement), ce sont des initiatives isolées et davantage tournées vers une coopération technique et/ou commerciale qu'en vue d'aborder la question des critères de durabilité. Ainsi, en raison de l'absence de négociations multilatérales menées au niveau européen, un risque de discrimination « injustifiable » est à envisager.

La possibilité de faire référence aux Conventions fondamentales de l'OIT

Au niveau multilatéral, les règles de l'OMC ne permettent d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre de partenaires qui ne respecteraient pas des normes minimales de travail que dans le cadre d'un système de préférences généralisées tel que celui de l'Union européenne (SPG+) ou celui des Etats-Unis. Au niveau régional en revanche, les règles de l'OMC autorisent les Etats à faire référence à des normes sociales dans des accords spécifiques tels que le North American

⁶³ Van den Bossche et al, page 125

⁶⁴ Van den Bossche et al, page 127

⁶⁵ http://www.ambafrance-pt.org/article.php3?id_article=951

⁶⁶ www.pleinchamps.com, « L'Italie veut en favoriser la production au Brésil et en Afrique », 27 mars 2007

Agreement on Labor Cooperation⁶⁷ ou dans des accords commerciaux via l'introduction d'une « clause sociale »⁶⁸. La clause sociale peut être définie comme « *toute disposition des traités commerciaux faisant obligation aux états signataires de respecter les normes de travail fondamentales définies par l'OIT et susceptible de leur être opposée en cas de violation* »⁶⁹. Siroën ajoute que « *par sa nature contractuelle, la clause sociale va au-delà du simple « engagement » moral (...) et autorise les pays membres à apprécier le respect de la clause et, le cas échéant, à intervenir sous des formes qui restent à déterminer* ». Stipulée dans un accord bilatéral, elle permet donc à un pays importateur de prendre des mesures restrictives à l'encontre de pays qui ne respecteraient pas une des normes minimales de travail à savoir la liberté d'association et de négociation collective, l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et l'abolition du travail des enfants. Si de telles clauses peuvent être stipulées, elles ne sont pas nécessairement assorties de sanctions commerciales en cas de non respect. La Commission européenne par exemple est extrêmement réticente à faire figurer dans ses accords commerciaux l'application de « sanctions » en cas de non respect de la clause, privilégiant une approche tournée vers la « coopération ». La sanction n'est pas non plus prévue au niveau de l'OIT puisque cette dernière ne peut sanctionner les Etats qui n'auraient pas effectivement mis en oeuvre les conventions ratifiées. Le fait de mentionner une clause sociale dans un accord commercial ne présume pas de l'effectivité d'une telle mesure.

La proposition du Conseil de l'Union européenne ayant vocation à s'appliquer au niveau multilatéral et en dehors de tout système de préférences généralisées, elle pourrait être contraire aux règles de l'OMC si la Commission souhaitait la rendre obligatoire. Toutefois, alors qu'une solution mixte devrait être proposée (Cf. partie précédente) dans laquelle la Commission rendrait obligatoire la ratification de quatre traités internationaux relatifs à l'environnement mais exigerait seulement un « rapport » sur la ratification des Conventions fondamentales de l'OIT, la proposition du Conseil de l'Union européenne pourrait donc être compatible avec les règles de l'OMC.

⁶⁷ L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) signé le 13 Septembre 1993 entre les Etats-Unis, le Mexique et le Canada a pour but d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties et de faire prévaloir les principes suivants : liberté d'association et protection du droit d'organisation, droit de négociation collective et de grève, interdiction du travail forcé, protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail, normes minimales d'emploi, élimination de la discrimination en matière d'emploi, égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et protection des travailleurs migrants.

⁶⁸ L'Accord sur le Commerce, le Développement et la Coopération signé par l'Union européenne et l'Afrique du Sud à Pretoria le 11 octobre 1999 stipule à cet effet à l'Article 86 « The Parties consider that economic development must be accompanied by social progress. They recognise the responsibility to guarantee basic social rights, which specifically aim at the freedom of association of workers, the right to collective bargaining, the abolition of forced labour, the elimination of discrimination in respect of employment and occupation and the effective abolition of child labour. The pertinent standards of the ILO shall be the point of reference for the development of these rights »

⁶⁹ Siroën, La clause sociale dans les traités commerciaux, page 2

2. Limites des critères proposés

Un seuil de réduction des GES peu contraignant

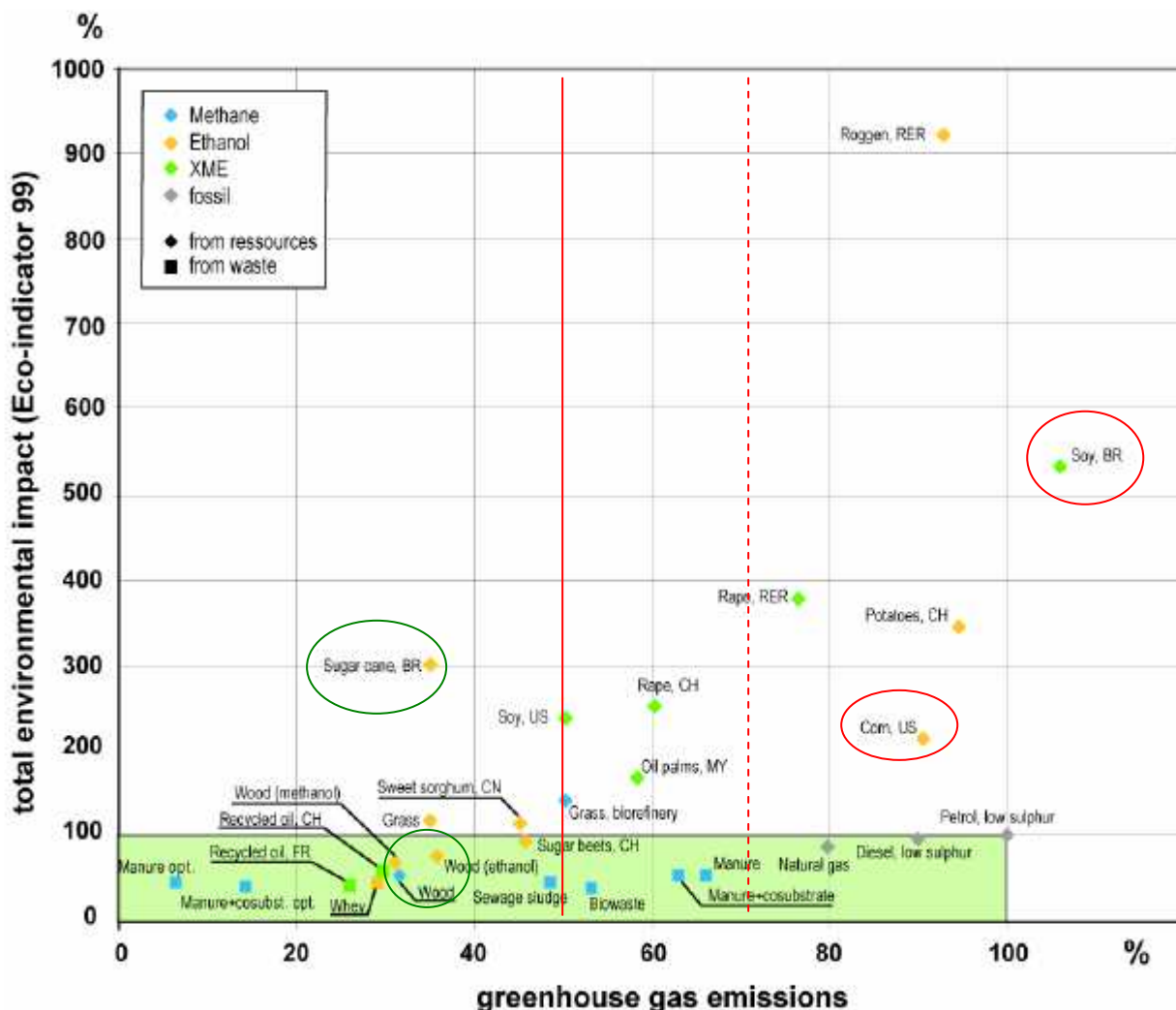
Alors que les agrocarburants ont été largement critiqués pour leur bilan mitigé en terme de réduction des émissions de GES, la Commission a fixé un critère de réduction de 35% minimum. Louable, cette proposition n'en demeure pas moins minimale au regard du seuil plus important qui aurait pu être fixé. En effet, si l'éthanol produit à partir de maïs aux Etats-Unis ou le biodiesel produit à partir de soja au Brésil sont peu performants du point de vue énergétique (cercle rouge sur la figure 1) les agrocarburants produits à partir d'autres sources telles que le bois, le lisier ou la canne à sucre permettent des niveaux de réduction beaucoup plus importants (cercle vert sur la figure 1). Un seuil de 50% aurait donc largement pu être fixé (barre rouge sur la figure 1) ce que n'a pas manqué d'indiquer Mme Cramer, Ministre de l'Environnement aux Pays Bas, dans une lettre ouverte au Parlement Néerlandais le 6 mai dernier⁷⁰ et ce qui a été proposé par le Conseil de l'Union européenne.

Pas de prise en compte du déplacement des terres

Comme nous l'avons montré précédemment, la Commission et le Conseil de l'Union européenne n'ont proposé aucun critère relatif au déplacement des terres alors même que ce problème est un élément crucial s'ils souhaitent réellement s'attaquer au problème des émissions de GES. Comment en effet considérer qu'un agrocarburant est « durable » si ce dernier, pour être en conformité avec les critères énoncés, a été produit sur des terres agricoles « durables » dont les cultures ont du être déplacées sur d'autres zones « non durables » telles que des zones de forêts ou des tourbières ?

⁷⁰ <http://gave.novem.nl/gave/index.asp?id=27&ShowFullArticles=1&newdetail=321#flag2219>

Figure 2 : Emissions de GES et impact environnemental global des agrocarburants



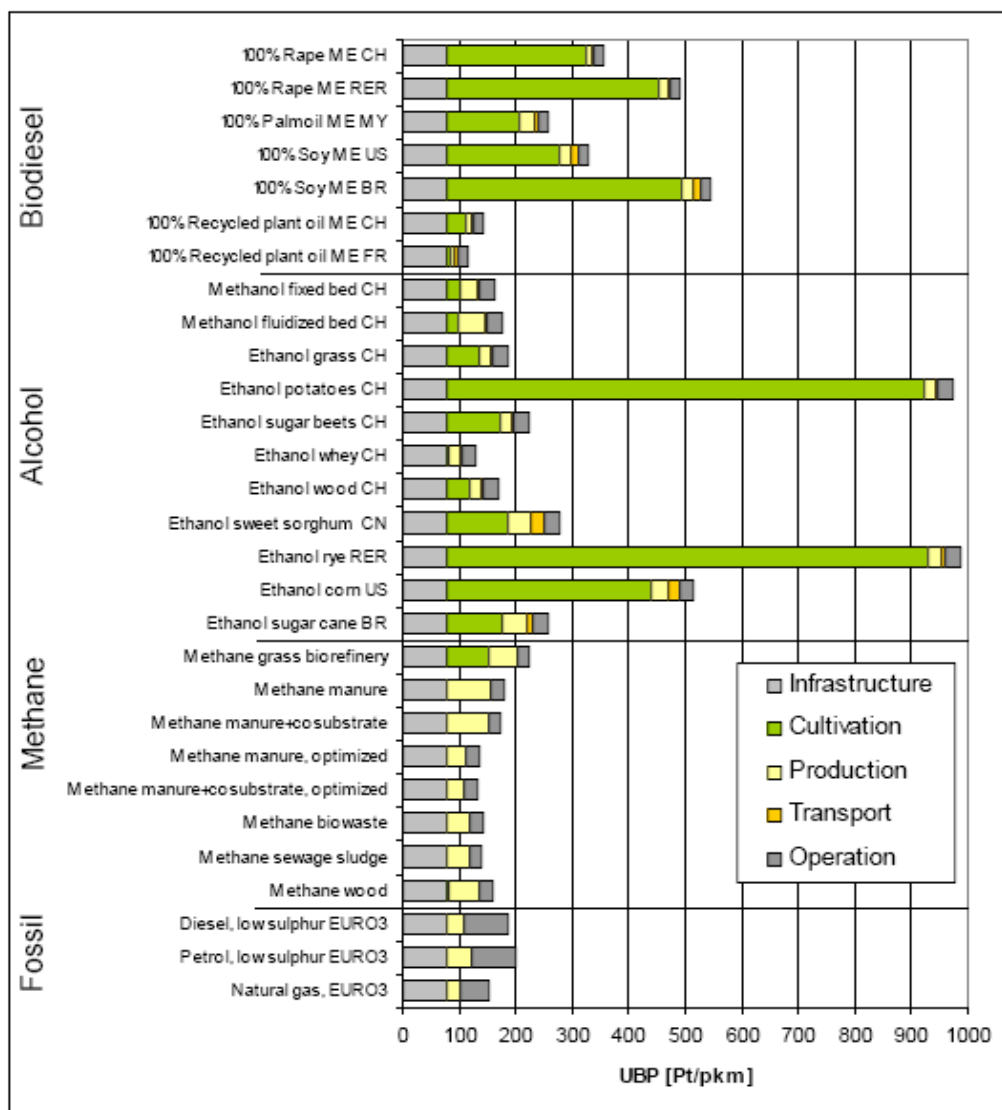
Notes: XME (biodiesel), methane (méthane), fossil (pétrole), BR (Brésil), US (Etats-Unis), RER (Europe), CN (Chine), CH (Suisse), MY (Malaisie), FR (France), corn (maïs), grass (herbe), manure (fumier), oil palm (huile de palme), potatoes (pomme de terre), rape (colza), recycled oil (huile recyclée), roggén (seigle), sewage sludge (lisier), sorghum (sorgo), soy (soja), sugar beet (betterave), sugar cane (canne à sucre), wood (bois)

Source : EMPA (2007), rajout des cercles et des barres par l'auteur

Non compatibilité de certains critères environnementaux

Alors que la Commission ne formulait aucun critère relatif à la pollution des sols et des nappes phréatiques via un contrôle de l'utilisation des engrais et pesticides, le Conseil de l'Union européenne a proposé que les pays exportateurs fournissent des informations sur les mesures mises en place en vue d'une gestion durable des ressources en eau, du sol et de la liste des engrais chimiques utilisés. En vertu de l'extraterritorialité d'une telle mesure, il est légitime que le Conseil n'ait proposé qu'un simple rapport non contraignant. Toutefois, au regard des informations fournies dans la figure 3 et du rôle fondamental joué par la phase agricole dans l'appréciation globale de l'impact environnemental des agrocarburants, il est regrettable qu'une telle mesure ne puisse pas être obligatoire.

Figure 3 : Comparaison de l'effet environnemental global de différents agrocarburants par rapport aux carburants fossiles



Notes : UBP (méthode agrégée d'évaluation de l'impact environnemental basée sur la « rareté écologique »), Pt/pkm (point par personne par kilomètre), ME (ester méthylique = biodiesel).

Source : EMPA (2007)

Un rapport de la FAO⁷¹ a montré que les quantités d'eau nécessaires pour produire des agrocarburants sont très différentes selon les pays. Ainsi, alors que 400 litres d'eau seraient nécessaires pour produire un litre d'éthanol aux Etats-Unis, la même quantité nécessiterait 1150 litres d'eau au Brésil, 2400 litres en Chine et 3500 litres en Inde. L'amplitude de ces besoins (de 1 à 10 pour la même quantité) ne doit pas être négligée à l'heure où les ressources mondiales d'eau potable ne se renouvellent pas aussi vite que les quantités consommées. Fixer un seuil maximal d'eau pouvant être utilisé pour produire un litre d'agrocarburant serait tentant : il permettrait de tirer parti des avantages comparatifs de chaque pays et de garantir une utilisation

⁷¹ FAO, Gender and Equity Issues in Liquid Biofuels Production, 2008

plus efficiente des ressources en eau. La compatibilité d'une telle mesure avec les règles de l'OMC peut toutefois être mise en doute puisque le concept « d'eau virtuelle⁷² » n'est pas encore reconnu par l'OMC.

Inefficacité de la mesure relative à la ratification des conventions de l'OIT

Alors que dans sa proposition, la Commission ne mentionnait aucun critère relatif aux aspects sociaux de la production des agrocarburants, le Conseil de l'Union européenne a proposé que la Commission requière des pays exportateurs un « rapport » sur l'état de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Si cette mesure devrait être compatible avec les règles de l'OMC (Cf. partie précédente) elle n'en demeurera pas moins inefficace puisque les pays exportateurs qui ne ratifieront pas les conventions fondamentales ne se verront imposer aucune sanction ni mesure spécifique en dehors d'actions « correctives⁷³ » dont le Conseil ne fournit pas de définition.

Le normes du travail et l'OMC

Depuis la création du GATT en 1947 et comme l'a rappelé la déclaration de Singapour en 1996, les normes du travail ne sont pas soumises aux règles et disciplines de l'OMC et ne peuvent faire l'objet de négociations multilatérales. Cette position, aujourd'hui remise en cause par certains Etats membres qui souhaiteraient voir l'introduction des normes du travail dans les négociations multilatérales (Europe et Amérique du Nord), est farouchement défendue par de nombreux autres Etats membres parmi lesquels la plupart des pays en développement et de nombreux pays développés qui souhaitent maintenir des normes du travail en dehors des négociations multilatérales. Ces derniers craignent en effet que les pays industrialisés n'adoptent des comportements protectionnistes si de telles normes étaient autorisées au niveau multilatéral. Si les normes du travail ne peuvent faire l'objet de négociations multilatérales, elles sont toutefois utilisées dans les accords bilatéraux à travers la formulation d'une « clause sociale », pouvant obliger les Etats signataires à ratifier les Conventions fondamentales de l'OIT.

⁷² Introduit par T. Allan en 1993 (Allan – 1993 & 1994), l'eau virtuelle se définit comme le volume d'eau nécessaire à la production d'un bien ou d'un service. Autrement dit, il s'agit du transfert virtuel d'un pays à un autre de l'eau utilisée dans le processus de production des dits bien ou service. Le contenu en eau dépend alors des conditions de production, dans le temps et dans l'espace, et de l'efficacité dans l'utilisation faite de l'eau. Ainsi, un pays peut économiser ses ressources en eau lorsqu'il décide d'importer le produit plutôt que de le produire lui-même.

⁷³ Proposition du Conseil de l'Union européenne, article 15.5.a option 3

3. Pistes de plaidoyer

(1) Parce que seuls les critères poursuivant des objectifs autorisés par l'Article XX du GATT sont compatibles avec les règles de l'OMC et peuvent faire l'objet d'une mesure multilatérale, la Commission **ne peut obliger les Etats à ratifier les Conventions fondamentales de l'OIT** qui feraient courir un risque de Panel à l'OMC et rendraient de facto caduque la tentative de l'Union européenne de réglementer le commerce mondial des agrocarburants ;

(2) Dans l'optique d'une application multilatérale de la mesure proposée, la Commission devrait veiller à ce que les critères environnementaux ne puissent pas être contestés au regard de leur risque d'extraterritorialité. **Le critère relatif à la protection de la biodiversité** pourrait donc être discriminatoire ;

(3) Dans l'optique d'une application multilatérale de la mesure et afin de respecter la clause de la nation la plus favorisée, la Commission devrait veiller à ce que les critères environnementaux compatibles soient appliqués de manière à garantir une égalité d'accès au marché pour les pays exportateurs. A cet effet, **des dérogations pourraient être accordées aux pays les plus vulnérables** qui n'auraient pas les moyens de se mettre en conformité avec la norme. Des délais supplémentaires pour atteindre le seuil minimum de réduction des GES pourraient par exemple être accordés ;

(4) Afin de d'éviter tout risque de discrimination « injustifiable » la Commission devrait, d'ici la ratification de la Directive, **entamer des négociations avec les pays exportateurs** afin de discuter du contenu, de l'application et du mode de contrôle des critères de durabilité compatibles.

(5) Afin d'éviter tout risque de discrimination « arbitraire », la Commission devrait veiller à ce que les critères soient « *comparables en efficacité* » et non « *sensiblement les même* ». Si les critères relatifs à la réduction des émissions de GES, à la non production sur des zones de forêts ou de puits de carbone (qui reconnaissent l'efficacité des Etats à gérer durablement leur forêts ou écosystèmes protégés) devraient prendre en compte la spécificité des Etats membres, **les critères relatifs à l'interdiction de produire des agrocarburants sur des prairies, des tourbières ou des zones continues de forêts** pourrait être « arbitrairement » discriminatoire envers les pays dont les ressources en prairies, tourbières ou zones continues de forêts sont importantes ;

(6) La Commission devrait veiller à ce que le processus de certification ne constitue pas une entrave pour les pays souhaitant pénétrer sur le marché européen, alors même qu'ils seraient en mesure d'y accéder au regard des critères de durabilité. Une **aide technique** devrait donc être envisagée ;

(7) Afin d'améliorer l'efficacité environnementale des agrocarburants, il est fondamental de **trouver un moyen de contrôler les déplacements des terres**. Fixer un seuil de réduction des GES plus strict (50% à 60%) ne revient en effet à rien si les terres sur lesquels ils ont été produits

de manière « propre » ont conduit, ailleurs sur la planète, à une déforestation massive ou à l'utilisation de zones constituant des puits de carbone ;

(8) Une **application des critères au niveau international** devrait être mise en place, afin que ces derniers ne constituent pas une simple segmentation de marché au niveau européen ce qui rendrait caduques leur efficacité environnementale. A cet effet, la définition d'un référentiel unique devrait être envisagée ;

(9) Au regard de l'impossibilité à prendre en compte les aspects sociaux au niveau multilatéral, de la difficulté à les prendre en compte dans les accords commerciaux (seules des clauses sociales peuvent être stipulées dont l'efficacité est réduite puisqu'elles ne sont souvent pas sanctionnées) et du caractère limité des mesures environnementales qui peuvent être prises au niveau multilatéral (risque d'extraterritorialité), les risques liés à la de la production des agrocarburants ne pourront pas être correctement contenus au niveau multilatéral. A cet effet, une **suspension de l'objectif obligatoire** de 10% doit être appliquée ;

(10) Pour que les aspects sociaux et environnementaux puissent être effectivement contrôlés, la seule solution consiste en une **certification volontaire** en dehors du cadre multilatéral. L'efficacité d'une telle mesure au regard de son caractère non contraignant ne peut toutefois être assurée ;

(11) Dans une perspective de long terme, **l'introduction d'une exception sociale dans l'Article XX du GATT** devrait être envisagée, qui permettrait à un Etat membre de prendre une sanction commerciale à l'encontre d'un autre Etat qui ne respecte pas les Conventions fondamentales du travail.

Bibliographie

Accords du GATT (1947)

Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce

Bartels Lorand, The EU's GSP+ arrangements as an alternative to EPA process, 12 novembre 2007

Biomass Technology Group (BTG), sustainability Criteria and Certification Systems for Biomass Production, Rapport final, février 2008

Van den Bossche Peter, Nico Schrijver et Gerrit Faber, Unilateral Measures Addressing Non-Trade Concerns, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, 2007

European Commission, Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the promotion of the use of energy from renewable sources, 23 janvier 2008

CONCAWE, Well to Wheels Analysis of Future Automotive Fuels and Powertrains in the European Context, 2007

Coordination Belge pour la Colombie, Le flux de l'huile de Palme Colombie - Belgique/Europe : Approche sous l'angle des droits humains, 2006

Council of the European Union, Revised Note from the General Secretariat to the Ad hoc Working Party on sustainability criteria for biofuels, 28 avril 2008

Doornbosch Richard et Ronald Steenblick, Biofuels: is the curse worse than the disease? OECD Round Table on Sustainable Development, 11-12 septembre 2007

EMPA, Life Cycle Assessment of Energy Products : Environmental Assessment of Biofuels, 2007

Granger Clotilde et Jean-Marc Siroën, La clause sociale dans les traits commerciaux, Eurisco, Université Paris-Dauphine

Marceau Gabrielle et Joel P. Trachtman, The Technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariff and Trade : A Map of the World Trade Organization Law of Domestic Regulation of Goods, Journal of World Trade 36(5): 811-881, 2002

National Board of Trade, Eco-labelling and the WTO: Issues for further analysis and clarification, Report No 119-0007, 2002

OCDE, Les échanges internationaux et les normes fondamentales du travail, Synthèses, novembre 2000

OMC, Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, Rapport de l'Organe d'Appel, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001

OMC, États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'Appel WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998

OMC, États-Unis — Restrictions à l'importation de thon (I), Rapport non adopté du Groupe Spécial, 3 septembre 1991

OMC, États-Unis — Restrictions à l'importation de thon (II), Rapport non adopté du Groupe Spécial, 16 juin 1994

OMC, Thaïlande – Cigarettes

OMC, Border Tax Adjustment, Report of the Working Party, 2 décembre 1970

Rossi Andrea et Yianna Lambrou, Gender and Equity Issues in Liquid Biofuels Production: Minimizing the Risks to Maximize the Opportunities, FAO, 2008

Torres Raymond, Les normes du travail et les échanges, l'Observateur de l'OCDE, No 202 octobre – novembre 1996

UNEP/IISD, Environment and Trade: a Handbook, 2005

ANNEXE 1

Articles du GATT et de l'Accord OTC

I- Accords du GATT

Article premier

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à la condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 du présent article:

- a) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- b) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés aux annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- c) Préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) Préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes E et F.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions du paragraphe 5⁷⁴ de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX.

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence* en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ne dépassera pas,

- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

⁷⁴ La référence "de l'alinéa a) du paragraphe 5) que figure dans le texte authentique est erronée.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas *a)* et *b)* du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

Article III*

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.*
2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.*
3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des obligations contractées aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.
4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.
5. Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.*
6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1er juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.
7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV.

Article XI*

Elimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:

a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;

b) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international;

c) Restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé*, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet

i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;

ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;

iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout

changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période représentative antérieure et de tous facteurs spéciaux* qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles*;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.

II- Accord OTC

Article 2

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé – cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 4

Elaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de

leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en oeuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;

5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;

5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être

fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;

5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:

5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;

5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;

5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

ANNEXE I

TERMES ET DEFINITIONS UTILISES AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord. Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. Norme

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services.

Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative:

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative:

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Bulgarie	1959	1959	1932	1999	1955	1960	1980	2000
Burkina Faso	1960	1962	1960	1997	1969	1962	1999	2001
Burundi	1993	1997	1963	1963	1993	1993	2000	2002
Cambodge	1999	1999	1969	1999	1999	1999	1999	2006
Cameroun	1960	1962	1960	1962	1970	1988	2001	2002
Canada	1972			1959	1972	1964		2000
Cap-Vert	1999	1979	1979	1979	1979	1979		2001
Chili	1999	1999	1933	1999	1971	1971	1999	2000
Chine					1990	2006	1999	2002
Chypre	1966	1966	1960	1960	1987	1968	1997	2000
Colombie	1976	1976	1969	1963	1963	1969	2001	2005
Comores	1978	1978	1978	1978	1978	2004	2004	2004
Congo	2001	1999	1960	1999	1999	1999	1999	2002
Rép. Démocratique Congo	2001	1960	1969	2001	1969	2001	2001	2001
République de Corée					1997	1998	1999	2001
Costa Rica	1960	1960	1960	1959	1960	1962	1976	2001
Côte d'Ivoire	1960	1961	1960	1961	1961	1961	2003	2003
Croatie	1991	1991	1991	1997	1991	1991	1991	2001
Cuba	1952	1952	1953	1958	1954	1965	1975	
Danemark	1951	1955	1932	1958	1960	1960	1997	2000
Djibouti	1978	1978	1978	1978	1978	2005	2005	2005
Dominique	1983	1983	1983	1983	1983	1983	1983	2001
Egypte	1957	1954	1955	1958	1960	1960	1999	2002
El Salvador	2006	2006	1995	1958	2000	1995	1996	2000
Emirats arabes unis			1982	1997	1997	2001	1998	2001
Equateur	1967	1959	1954	1962	1957	1962	2000	2000
Erythrée	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	
Espagne	1977	1977	1932	1967	1967	1967	1977	2001
Estonie	1994	1994	1996	1996	1996	2005	2007	2001
Etats-Unis				1991				1999
Ethiopie	1963	1963	2003	1999	1999	1966	1999	2003
Fédération de Russie	1956	1956	1956	1998	1956	1961	1979	2003
Fidji	2002	1974	1974	1974	2002	2002	2003	2002
Finlande	1950	1951	1936	1960	1963	1970	1976	2000
France	1951	1951	1937	1969	1953	1981	1990	2001
Gabon	1960	1961	1960	1961	1961	1961		2001
Gambie	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2001
Géorgie	1999	1993	1993	1996	1993	1993	1996	2002
Ghana	1965	1959	1957	1958	1968	1961		2000
Grèce	1962	1962	1952	1962	1975	1984	1986	2001
Grenade	1994	1979	1979	1979	1994	2003	2003	2003
Guatemala	1952	1952	1989	1959	1961	1960	1990	2001
Guinée équatoriale	2001	2001	2001	2001	1985	2001	1985	2001
Guinée-Bissau		1977	1977	1977	1977	1977		
Guinée	1959	1959	1959	1961	1967	1960	2003	2003
Guyana	1967	1966	1966	1966	1975	1975	1998	2001
Haïti	1979	1957	1958	1958	1958	1976		2007
Honduras	1956	1956	1957	1958	1956	1960	1980	2001
Hongrie	1957	1957	1956	1994	1956	1961	1998	2000
Iles Marshall								
Iles Salomon			1985					
Inde			1954	2000	1958	1960		
Indonésie	1998	1957	1950	1999	1958	1999	1999	2000
République islamique d'Iran			1957	1959	1972	1964		2002

Iraq		1962	1962	1959	1963	1959	1985	2001
Irlande	1955	1955	1931	1958	1974	1999	1978	1999
Islande	1950	1952	1958	1960	1958	1963	1999	2000
Israël	1957	1957	1955	1958	1965	1959	1979	2005
Italie	1958	1958	1934	1968	1956	1963	1981	2000
Jamahiriya arabe libyenne	2000	1962	1961	1961	1962	1961	1975	2000
Jamaïque	1962	1962	1962	1962	1975	1975	2003	2003
Japon	1965	1953	1932		1967		2000	2001
Jordanie		1968	1966	1958	1966	1963	1998	2000
Kazakhstan	2000	2001	2001	2001	2001	1999	2001	2003
Kenya		1964	1964	1964	2001	2001	1979	2001
Kirghizistan	1992	1992	1992	1999	1992	1992	1992	2004
Kiribati	2000	2000	2000	2000				
Koweït	1961	2007	1968	1961		1966	1999	2000
Laos			1964				2005	2005
Le Samoa								
Lesotho	1966	1966	1966	2001	1998	1998	2001	2001
Lettonie	1992	1992	2006	1992	1992	1992	2006	2006
Liban		1977	1977	1977	1977	1977	2003	2001
Libéria	1962	1962	1931	1962		1959		2003
Lituanie	1994	1994	1994	1994	1994	1994	1998	2003
Luxembourg	1958	1958	1964	1964	1967	2001	1977	2001
Macédoine	1991	1991	1991	2003	1991	1991	1991	2002
Madagascar	1960	1998	1960	2007	1962	1961	2000	2001
Malaisie		1961	1957	1958 1990	1997		1997	2000
Malawi	1999	1965	1999	1999	1965	1965	1999	1999
Mali	1960	1964	1960	1962	1968	1964	2002	2000
Malte	1965	1965	1965	1965	1988	1968	1988	2001
Maroc		1957	1957	1966	1979	1963	2000	2001
Maurice	2005	1969	1969	1969	2002	2002	1990	2000
Mauritanie	1961	2000	1961	1997	2001	1963	2001	2001
Mexique	1953		1934	1959	1952	1961		2000
République de Moldova	1996	1996	2000	1993	2000	1996	1999	2002
Mongolie	1969	1969	2005	2005	1969	1969	2002	2001
Monténégro	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006
Mozambique	1996	1996	2003	1977	1977	1977	2003	2003
Myanmar	1955		1955					
Namibie	1995	1995	2000	2000		2001	2000	2000
Népal		1996	2002	2007	1979	1974	1997	2002
Nicaragua	1967	1967	1934	1967	1967	1967	1981	2000
Niger	1961	1962	1961	1962	1966	1962	1978	2000
Nigéria	1960	1960	1960	1960	1974	2002	2002	2002
Norvège	1949	1955	1932	1958	1959	1959	1980	2000
Nouvelle-Zélande		2003	1938	1968	1983	1983		2001
Oman			1998	2005			2005	2001
Ouganda	2005	1963	1963	1963	2005	2005	2003	2001
Ouzbékistan		1992	1992	1997	1992	1992		
Pakistan	1951	1952	1957	1960	2001	1961	2006	2001
Panama	1958	1966	1966	1966	1958	1966	2000	2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2000	1976	1976	1976	2000	2000	2000	2000
Paraguay	1962	1966	1967	1968	1964	1967	2004	2001
Pays-Bas	1950	1993	1933	1959	1971	1973	1976	2002
Pérou	1960	1964	1960	1960	1960	1970	2002	2002

Philippines	1953	1953	2005	1960	1953	1960	1998	2000
Pologne	1957	1957	1958	1958	1954	1961	1978	2002
Portugal	1977	1964	1956	1959	1967	1959	1998	2000
Qatar			1998	2007		1976	2006	2000
République centrafricaine	1960	1964	1960	1964	1964	1964	2000	2000
République dominicaine	1956	1953	1956	1958	1953	1964	1999	2000
République tchèque	1993	1993	1993	1996	1993	1993	2007	2001
Roumanie	1957	1958	1957	1998	1957	1973	1975	2000
Royaume-Uni	1949	1950	1931	1957	1971	1999	2000	2000
Rwanda	1988	1988	2001	1962	1980	1981	1981	2000
Sainte-Lucie	1980	1980	1980	1980	1983	1983		2000
Saint-Kitts-et-Nevis	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2005	2000
Saint-Marin	1986	1986	1995	1995	1985	1986	1995	2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2001	1998	1998	1998	2001	2001	2006	2001
Sao Tomé-et-Principe	1992	1992	2005	2005	1982	1982	2005	2005
Sénégal	1960	1961	1960	1961	1962	1967	1999	2000
Serbie	2000	2000	2000	2003	2000	2000	2000	2003
Seychelles	1978	1999	1978	1978	1999	1999	2000	1999
Sierra Leone	1961	1961	1961	1961	1968	1966		
Singapour		1965	1966	1965 1979	2002		2005	2001
Slovaquie	1993	1993	1993	1997	1993	1997	1997	1999
Slovénie	1992	1992	1992	1997	1992	1992	1992	2001
Somalie			1960	1961		1961		
Soudan		1957	1957	1970	1970	1970	2002	2003
Sri Lanka	1995	1972	1950	2003	1993	1998	2000	2001
Suède	1949	1950	1931	1958	1962	1962	1990	2001
Suisse	1975	1999	1940	1958	1972	1961	1999	2000
Suriname	1979	1996	1976	1976				2006
Swaziland	1978	1978	1978	1979	1981	1981	2002	2002
République arabe syrienne	1960	1957	1960	1958	1957	1960	2001	2003
Tadjikistan	1993	1993	1993	1999	1993	1993	1993	2005
Tanzanie	2000	1962	1962	1962	2002	2002	1998	2001
Tchad	1960	1961	1960	1961	1966	1966	2005	2000
Thaïlande			1969	1969	1999		2004	2001
Timor-Leste								
Togo	1960	1983	1960	1999	1983	1983	1984	2000
Trinité-et-Tobago	1963	1963	1963	1963	1997	1970	2004	2003
Tunisie	1957	1957	1962	1959	1968	1959	1995	2000
Turkménistan	1997	1997	1997	1997	1997	1997		
Turquie	1993	1952	1998	1961	1967	1967	1998	2001
Ukraine	1956	1956	1956	2000	1956	1961	1979	2000
Uruguay	1954	1954	1995	1968	1989	1989	1977	2001
Vanuatu	2006	2006	2006	2006	2006	2006		2006
Venezuela	1989	1968	1944	1964	1982	1971	1987	2005
Viet Nam			2007		1997	1997	2003	2000
Yémen	1976	1969	1969	1969	1976	1969	2000	2000
Zambie	1996	1996	1964	1965	1972	1979	1976	2001
Zimbabwe	2003	1998	1998	1998	1989	1999	2000	2000

Source : OIT

ANNEXE 3
Organismes ayant accepté de Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
AFRIQUE DU SUD	South African Bureau of Standards (SABS) – Office sud-africain de normalisation	Non gouvernemental	14 avril 1995
ALBANIE	Directorate of Standardization and Quality (DSC) – Direction de la normalisation et de la qualité	Gouvernement central	4 août 1997
ALLEMAGNE	Deutsches Institut für Normung e.V. (DIN) – Institut allemand de normalisation	Non gouvernemental	14 mars 1995
ANTIGUA-ET-BARBUDA	Antigua and Barbuda Bureau of Standards – Office de normalisation d'Antigua-et-Barbuda	Organisme officiel	31 mai 2005
ARABIE SAOUDITE	Saudi Arabian Standards Organization (SASO) – Organisation saoudienne de normalisation	Gouvernement central	2 mai 2006
ARGENTINE	Instituto Argentino de Normalización (IRAM) – Institut argentin de normalisation	Non gouvernemental	31 juillet 1997
ARMÉNIE	Département de la normalisation, de la métrologie et de l'évaluation de la conformité du Ministère du commerce et du développement économique de la République d'Arménie	Gouvernement central	22 juillet 2003
AUSTRALIE	Standards Association of Australia ou Standards Australia – Association australienne de normalisation	Non gouvernemental	20 novembre 1995
	Australian Communications Authority (ACA) – Office australien des communications	Gouvernement central	17 octobre 1997
	Australia Communications Industry Forum Limited (ACIF) – Forum australien de l'industrie des communications	Non gouvernemental	12 février 1998
	Australia Gas Association (AGA) – Association australienne du gaz	Non gouvernemental	28 mai 1998
	Australian Forestry Standard Steering Committee – Comité directeur australien des normes forestières	Non gouvernemental	24 août 2001
	Seafood Services Australia Ltd. – Fruits de mer Australie	Non gouvernemental	13 mars 2006
	National Marine Safety Committee – Comité national de sécurité maritime	Gouvernement central/ Institution publique locale	19 septembre 2006

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
AUTRICHE	Österreichisches Normungsinstitut – Austrian Standards Institute (ON) – Institut autrichien de normalisation	Non gouvernemental	3 juin 1996
	Österreichischer Verband für Elektrotechnik- Austrian Electrotechnical Association (ÖVE) – Association électrotechnique autrichienne	Non gouvernemental	25 juillet 1996
BAHREÏN	Standards and Metrology Directorate (BSMD) – Direction de la normalisation et de la métrologie	Gouvernement central	6 septembre 1997
BANGLADESH	Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI) – Institut de normalisation et d'essais du Bangladesh	Gouvernement central	8 janvier 1998
BARBADE	Barbados National Standards Institution (BNSI) – Institut national de normalisation de la Barbade	Non gouvernemental	6 août 1997
BELGIQUE	Institut belge de normalisation (IBN)	Gouvernement central	14 juillet 1997
BÉNIN	Beninese Centre for Standardization and Quality Management (CEBENOR) – Centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité	Gouvernement central	20 février 2002
BOLIVIE	Instituto Boliviano de Normalización y Calidad (IBNORCA) – Institut bolivien de normalisation et de contrôle de la qualité	Non gouvernemental	31 mars 1999
BOTSWANA	Botswana Bureau of Standards (BOBS) – Bureau de normalisation du Botswana	Non gouvernemental	17 août 1999
BRÉSIL	Associação Brasileira de Normas Técnicas (ABNT) – Association brésilienne des normes techniques	Non gouvernemental	31 juillet 1995
BRUNÉI DARUSSALAM	Construction Planning & Research Unit (CPRU) – Service de la planification de la construction et de la recherche	Gouvernement central	22 août 2007
BULGARIE	Committee for Standardization and Metrology (BDS) – Comité de normalisation et de métrologie	Gouvernement central	30 décembre 1996
BURKINA FASO	Direction de la normalisation et de la promotion de la qualité (FASONORM)	Gouvernement central	8 novembre 2004
CANADA	Standards Council of Canada (SCC) – Conseil canadien des normes	Gouvernement central	23 septembre 1999
CHILI	Instituto Nacional de Normalización (INN) – Institut national de normalisation	Gouvernement central	20 septembre 1995
CHINE	State Administration of China for Standardization (SACS) – Administration nationale de la normalisation de la Chine	Gouvernement central	4 avril 2002

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
COLOMBIE	Instituto Colombiano de Normas Técnicas (ICONTEC) – Institut colombien des normes techniques	Non gouvernemental	31 juillet 1995
CE	Institut européen des normes de télécommunication (ETSI)	Régional, non gouvernemental	21 janvier 1996
	Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)	Régional, non gouvernemental	10 juillet 1996
	Comité européen de normalisation (CEN)	Régional, non gouvernemental	25 avril 1996
CORÉE, RÉP. DE	Korean Agency for Technology and Standards (KATS) – Office coréen des normes et de la technologie	Gouvernement central	24 décembre 1998
	Korea Electric Association (KEA) – Association coréenne de l'électricité	Non gouvernemental	28 décembre 2001
COSTA RICA	Instituto de Normas Técnicas de Costa Rica (INTECO) – Institut des normes techniques du Costa Rica	Non gouvernemental	19 décembre 1997
CÔTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM)	Non gouvernemental	19 novembre 2001
CROATIE	Croatian Standards Institute – Institut croate de normalisation	Non gouvernemental	1 ^{er} juillet 2006
CUBA	Oficina Nacional de Normalización (NC) – Office national de normalisation	Gouvernement central	29 février 1996
DANEMARK	Association danoise de normalisation (DS)	Non gouvernemental	18 mars 1996
DOMINIQUE	Dominica Bureau of Standards (DBOS) – Bureau de la normalisation de la Dominique	Gouvernement central	13 septembre 2000
ÉGYPTE	Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS)	Gouvernement central	12 juin 1995
EL SALVADOR	Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT) – Conseil national des sciences et de la technologie	Gouvernement central	27 novembre 1996
ÉMIRATS ARABES UNIS	Emirates Authority for Standardization and Metrology (ESMA) – Direction de la normalisation et de la métrologie des Émirats	Gouvernement central	16 avril 2006
ÉQUATEUR	Instituto Ecuatoriano de Normalización (INEN) – Institut équatorien de normalisation	Gouvernement central	24 juin 1996
ESPAGNE	Asociación Española de Normalización y Certificación (AENOR) – Association espagnole de normalisation et de certification	Non gouvernemental	20 mai 1996
ESTONIE	Office national des normes de l'Estonie (EVS)	Gouvernement central	30 juillet 1997

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
ÉTATS-UNIS	American National Standards Institute, Inc. (ANSI) – Institut national américain de normalisation	Non gouvernemental	29 septembre 1997
FINLANDE	Association finlandaise de normalisation (SFS)	Non gouvernemental	3 novembre 1995
FRANCE	Association française de normalisation (AFNOR)	Non gouvernemental	25 octobre 1995
GÉORGIE	Département d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification (GEOSTANDARD)	Gouvernement central	24 novembre 2003
GHANA	Ghana Standards Board (GSB) – Bureau ghanéen de normalisation	Gouvernement central	15 mai 2002
GRÈCE	Organisation hellénique de normalisation (ELOT)	Non gouvernemental	21 novembre 1997
GRENADE	Bureau de normalisation de la Grenade (GDBS)	Gouvernement central	15 août 1997
GUATEMALA	Commission guatémaltèque de normalisation (COGUANOR)	Gouvernement central	27 août 2004
GUYANA	Guyana National Bureau of Standards (GNBS) – Bureau national des normes du Guyana	Gouvernement central	23 juillet 1997
HONDURAS	Ministère de l'industrie et du commerce, Direction générale de la production et de la consommation, Département de normalisation et de métrologie	Gouvernement central	22 février 2006
HONG KONG, CHINE	Transport Department of the Government of the HKSAR – Département des transports du gouvernement de la RASHK	Gouvernement central	28 novembre 1997
	Office of the Telecommunications Authority – Direction des télécommunications	Gouvernement central	17 décembre 1997
	Highways Department of the Government of the HKSAR – Département des ponts et chaussées du gouvernement de la RASHK	Gouvernement central	19 décembre 1997
	Works Bureau of the Government of HKSAR – Bureau des travaux publics du gouvernement de la RASHK	Gouvernement central	10 février 1998
	Electrical and Mechanical Services Department of the Government of the HKSAR – Département des services électriques et mécaniques du gouvernement de la RASHK	Gouvernement central	31 mars 1998
HONGRIE	Office hongrois de normalisation (MSZH)	Gouvernement central	4 août 1995
INDE	Bureau of Indian Standards (BIS) – Institut indien de normalisation	Officiel	19 décembre 1995

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
INDONÉSIE	Badan Standardisasi Nasional (BSN) – Office national de normalisation de l'Indonésie	Non gouvernemental/ gouvernement central	18 octobre 1995
IRLANDE	National Standards Authority of Ireland (NSAI) – Direction nationale de la normalisation de l'Irlande	Gouvernement central	3 juillet 1998
ISLANDE	Conseil islandais de normalisation (STRI)	Non gouvernemental	11 juin 1997
ISRAËL	Institut israélien de normalisation (SII)	Non gouvernemental	14 mai 1997
ITALIE	Ente Nazionale Italiano di Unificazione (UNI) – Institut italien de normalisation	Non gouvernemental	7 septembre 1995
	Comité électrotechnique italien (CEI)	Non gouvernemental	17 octobre 1995
JAMAÏQUE	Jamaica Bureau of Standards (JBS) – Office jamaïcain de normalisation	Gouvernement central	12 avril 1996
JAPON	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries – Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Gouvernement central	24 avril 1996
	Fair Trade Commission – Commission des pratiques commerciales loyales	Gouvernement central	25 avril 1996
	Ministry of International Trade and Industry – Ministère du commerce international et de l'industrie	Gouvernement central	7 mai 1996
	Japanese Industrial Standards Committee (JISC) – Comité japonais des normes industrielles	Gouvernement central	25 juin 1996
	Japan Environment Association (JEA) – Association japonaise pour l'environnement	Non gouvernemental	10 juillet 1997
	Japan Iron and Steel Federation (JISF) – Fédération du fer et de l'acier du Japon	Non gouvernemental	2 décembre 1997
	Consumer Product Safety Association (CPSA) – Association des consommateurs pour la sécurité des produits	Non gouvernemental	2 mars 1998
	Japan Construction Mechanization Association (JCMA) – Association japonaise de la construction et de la mécanisation	Non gouvernemental	16 décembre 1998
	Japan Marine Standards Association (JMSA) – Association japonaise de normalisation maritime	Non gouvernemental	8 février 1999
	The Japan Bearing Industrial Association (JBIA) – Association japonaise de l'industrie des roulements à bille	Non gouvernemental	21 septembre 2000

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
	Society of Automotive Engineers of Japan, Inc. (JASO) – Société des ingénieurs automobiles du Japon	Non gouvernemental	5 octobre 2000
	The Japan Society of Mechanical Engineers (JSME) – Société japonaise des ingénieurs en mécanique	Non gouvernemental	27 décembre 2000
JORDANIE	Jordan Institution for Standards and Metrology (JISM) – Institut jordanien des normes et de la métrologie	Gouvernement central	22 mai 2000
KENYA	Kenya Bureau of Standards (KEBS) – Office kényan de normalisation	Paraétatique	22 novembre 1995
KOWEÏT	Standards & Metrology Department (KOWSMD) – Département des normes et de la métrologie	Gouvernement central	29 octobre 2002
LETTONIE	Latvian National Centre of Standardization and Metrology – Centre national letton de normalisation et de métrologie	Gouvernement central	18 juillet 1997
LITUANIE	Lithuanian Standards Board (LST) – Office lituanien de normalisation	Gouvernement central	2 avril 1999
LUXEMBOURG	Service de l'énergie de l'État (SEE)	Gouvernement central	29 juin 1998
MALAISIE	Department of Standards Malaysia (DSM) – Département malaisien de la normalisation	Gouvernement central	25 juillet 1995
MALAWI	Malawi Bureau of Standards (MSB) – Office malawien de normalisation	Paraétatique	25 novembre 1996
MALTE	Malta Standards Authority (MSA) – Office maltais de normalisation	Non gouvernemental	26 janvier 2001
MAROC	Service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA)	Gouvernement central	21 juillet 1997
MAURICE	Bureau mauricien des normes (MSB)	Non gouvernemental	17 janvier 2000
MEXIQUE	Direction générale de la normalisation du Ministère du commerce et du développement industriel (DGN)	Gouvernement central	30 mai 1997
	Association nationale de normalisation et de certification du secteur de l'électricité	Non gouvernemental	3 mai 1999
	Association nationale de normalisation et de certification du secteur de la construction (ONNCCE)	Non gouvernemental	23 avril 1999
	Chambre nationale de l'industrie sidérurgique	Gouvernement central	26 juin 2006
	Société mexicaine de normalisation et de certification (NORMEX)	Non gouvernemental	3 mai 1999
	Institut national de normalisation du secteur textile (INTEX)	Non gouvernemental	1 ^{er} septembre 1999

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
	Normalisation et certification électronique	Non gouvernemental	5 juillet 1999
	Institut mexicain de normalisation et de certification	Non gouvernemental	25 avril 2000
	Consejo para el Fomento de la Calidad de la Leche y sus derivados A.C. – Conseil pour la promotion de la qualité du lait et de ses dérivés	Non gouvernemental	13 mars 2003
	Centre de normalisation et de certification de produits	Non gouvernemental	8 janvier 2004
MOLDOVA	Département des normes, de la métrologie et de la supervision technique (MOLDST)	Gouvernement central	25 juillet 1997
MONGOLIE	Centre national mongol de normalisation et de métrologie (MNSCSM)	Gouvernement central	Mars 1997
MOZAMBIQUE	Instituto Nacional de Normalização e Qualidade (INNOQ) – Institut national de la normalisation et de la qualité	Non gouvernemental	27 juin 1997
NAMIBIE	Namibia Standards Information and Quality Office (NSIQO) – Office namibien de renseignements sur les normes et de la qualité	Gouvernement central	5 juillet 2000
NICARAGUA	Institut nicaraguayen des eaux et des systèmes d'assainissement (INAA)	Gouvernement central	18 juin 2001
	Institut nicaraguayen de l'énergie (INE)	Gouvernement central	21 juin 2001
	Ministère du développement, de l'industrie et du commerce, Direction de la technologie, de la normalisation et de la métrologie	Gouvernement central	25 mars 2004
NIGER	Direction de la normalisation, de la qualité et de la métrologie	Gouvernement central	13 janvier 2006
NIGÉRIA	Standards Organization of Nigeria (SON) – Organisation nigériane de normalisation	Gouvernement central	25 avril 2005
NORVÈGE	Norges Standardiseringsforbund (NSF) – Association norvégienne de normalisation	Non gouvernemental	7 mai 1996
	Norsk Electroteknisk Komite (NEK) – Comité électrotechnique norvégien	Non gouvernemental	10 juillet 1997

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
NOUVELLE-ZÉLANDE	Standards New Zealand (SNZ)	Non gouvernemental	20 juin 1995
	Environment Choice New Zealand (pour le compte du Ministère de l'environnement)	Gouvernement central	20 novembre 1997
OMAN	Directorate General for Specifications and Measurements, Ministry of Commerce and Industry (DGSM) – Direction générale des spécifications et des mesures, Ministère du commerce et de l'industrie	Gouvernement central	18 décembre 2000
UGANDA	Uganda National Bureau of Standards (UNBS) – Bureau national des normes de l'Ouganda	Gouvernement central	30 juillet 1997
PAKISTAN	Pakistan Standards Institute (PSI) – Institut pakistanais de normalisation	Organe autonome	Février 1998
PANAMA	Ministère de l'industrie et du commerce (MICI), Direction générale des normes industrielles et de la technologie (DGNTI)	Gouvernement central	27 mars 1998
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	Institut national de normalisation et de technologie industrielle	Gouvernement central	25 septembre 2006
PARAGUAY	Instituto Nacional de Tecnología y Normalización – Institut national de la technologie et de la normalisation	Gouvernement central	3 avril 2003
PAYS-BAS	Institut néerlandais de normalisation (NEN)	Non gouvernemental	1 ^{er} février 1996
PÉROU	Comisión de Reglamentos Técnicos y Comerciales – Instituto de Defensa de la Competencia y de la Propiedad Intelectual (INDECOPI) – Commission des règlements techniques et commerciaux – Institut pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle	Gouvernement central	8 juin 1995
PHILIPPINES	Bureau of Product Standards (BPS) – Office de normalisation des produits	Gouvernement central	8 mars 1995
POLOGNE	Polski Komitet Normalizacyjny (PKN) – Comité polonais de normalisation	Non gouvernemental	1 ^{er} août 1996
PORTUGAL	Instituto Portugues Da Qualidade (IPQ) – Institut portugais de la qualité	Gouvernement central	19 juin 1998
QATAR	Qatar General Organization for Standards and Metrology (QS) – Organisation générale de normalisation et de métrologie du Qatar	Gouvernement central	28 février 2006
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	Dirección General de Normas y Sistemas de Calidad (DIGENOR) – Direction générale des normes et des systèmes de qualité	Gouvernement central	18 décembre 1997

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE	Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie de la République kirghize (KYRGYZST)	Gouvernement central	11 août 2000
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Direction de la normalisation, de la métrologie et des essais de la République slovaque (UNMS SR)	Gouvernement central	12 septembre 1995
	Institut slovaque de normalisation (SUTN)	Gouvernement central	14 mai 2001
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Czech Standards Institute (CSNI) – Institut de normalisation de la République tchèque	Non gouvernemental	Le CSNI a pris le relais de la COSMT en mars 1998 (la COSMT avait accepté le Code le 3 juillet 1995)
ROUMANIE	Institutul Roman de Standardizare (ASRO) – Institut roumain de normalisation	Gouvernement central	19 avril 1995
ROYAUME-UNI	British Standards Institution (BSI) – Institut britannique de normalisation	Non gouvernemental	11 mars 1997
RWANDA	Rwanda Bureau of Standards – Office rwandais de normalisation	Gouvernement central	15 février 2005
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	St. Vincent and the Grenadines Bureau of Standards – Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines	Gouvernement central	25 septembre 2002
SAINTE-LUCIE	St. Lucia Bureau of Standards (SLBS) – Bureau de normalisation de Sainte-Lucie	Gouvernement central	29 octobre 2001
SÉNÉGAL	Institut Sénégalais de Normalisation (ISN) – Ministère de l'énergie, des mines et de l'industrie	Gouvernement central	31 décembre 1995
SINGAPOUR	Singapore Institute of Standards and Industrial Research (SISIR) – Institut singapourien de normalisation et de recherche industrielle	Gouvernement central	2 mars 1995
SLOVÉNIE	Institut slovène de normalisation (SIST)	Non gouvernemental	23 juillet 2002
SRI LANKA	Sri Lanka Standards Institution (SLSI) – Institut sri-lankais de normalisation	Gouvernement central	15 juillet 1997

Membre de l'OMC	Nom de l'organisme à activité normative	Type d'organisme	Date d'acceptation
SUÈDE	Informationstekniska standardiseringen (ITS) – Institut suédois de normalisation informatique	Non gouvernemental	19 juillet 1996
	Svenska Elektriska Kommissionen (SEK) – Commission électrotechnique suédoise	Non gouvernemental	9 septembre 1996
	Institut suédois de la normalisation (SIS)	Non gouvernemental	18 décembre 2002
SUISSE	Comité électrotechnique suisse (CES)	Non gouvernemental	22 novembre 1995
	Pro Telecom, Association suisse des télécommunications	Non gouvernemental	13 décembre 1995
	Schweizerische Normen-Vereinigung (SNV) – Association suisse de normalisation	Non gouvernemental	12 février 1996
TANZANIE	Tanzania Bureau of Standards (TBS) – Institut tanzanien de normalisation	Gouvernement central	11 août 1997
THAÏLANDE	Thai Industrial Standards Institute (TISI) – Institut thaïlandais de normalisation industrielle	Gouvernement central	31 octobre 1995
TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	The Bureau of Standards, Metrology and Inspection (BSMI) – Bureau de normalisation, de métrologie et d'inspection	Gouvernement central	29 juillet 2002
TRINITÉ-ET-TOBAGO	Trinidad and Tobago Bureau of Standards (TTBS) – Office de normalisation de Trinité-et-Tobago	Gouvernement central	25 mars 1996
TUNISIE	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI)	Gouvernement central	2 juin 1995
TURQUIE	Türk Standardlari Enstitüsü (TSE) – Institut turc de normalisation	Non gouvernemental	6 mars 1996
URUGUAY	Instituto Uruguayo de Normas Técnicas (UNIT) – Institut uruguayen de normalisation technique	Non gouvernemental	12 septembre 1997
VENEZUELA	Comisión Venezolana de Normas Industriales (COVENIN) – Commission vénézuélienne des normes industrielles	Gouvernement central	14 mai 1996
ZAMBIE	Zambia Bureau of Standards – Office national de normalisation	Organe officiel	28 juillet 1998
ZIMBABWE	Standards Association of Zimbabwe (SAZ) – Association zimbabwéenne de normalisation	Non gouvernemental	10 janvier 1996